



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 133<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 17 - 21.10.2015

Conseil directeur  
Point 11b)

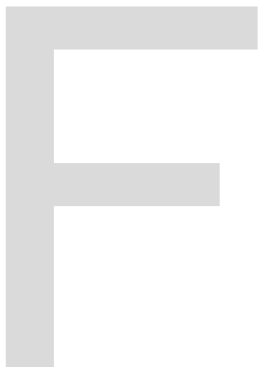
CL/197/11b)-R.3  
21 octobre 2015

## Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)

### SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<b>Afrique</b>	
• <b>Cameroun</b>	
CM01 Dieudonné Ambassa Zang <i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	5
• <b>Erythrée</b>	
ERI01 Ogbe Abraha ERI02 Aster Fissehatsion ERI03 Berhane Gebregziabeher ERI04 Beraki Gebreselassie ERI05 Hamad Hamid Hamad ERI06 Saleh Kekiya ERI07 Germano Nati ERI08 Estifanos Seyoum ERI09 Mahmoud Ahmed Sheriffo ERI10 Petros Solomon ERI11 Haile Woldetensae <i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	9
• <b>Niger</b>	
RN115 Amadou Hama <i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	12
• <b>République démocratique du Congo</b>	
DRC83 Jean-Bertrand Ewanga <i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	18



## Amérique

- **Colombie**

CO142	Alvaro Araujo Castro	
	<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	21

- **Venezuela**

VEN10	Biagio Pillieri	
VEN11	José Sánchez Montiel	
VEN12	Hernán Alemán	
VEN13	Richard Blanco	
VEN14	Richard Mardo	
VEN15	Gustavo Marcano	
VEN16	Julio Borges	
VEN17	Juan Carlos Caldera	
VEN18	Maria Corina Machado	
VEN19	Nora Bracho	
VEN20	Ismael Garcia	
VEN21	Eduardo Gomez Sigala	
VEN22	William Dávila	
VEN23	María Mercedes Aranguren	
	<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	25

## Asie

- **Bangladesh**

BGL14	AMS Shah Kibria	
	<i>Projet de décision.....</i>	30

BGL15	Sheikh Hasina	
	<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	33

- **Malaisie**

MAL15	Anwar Ibrahim	
	<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	36

MAL21	N. Surendran	
MAL22	Teresa Kok (Ms.)	
MAL23	Khalid Samad	
MAL24	Rafizi Ramli	
MAL25	Chua Tian Chang	
MAL26	Ng Wei Aik	
MAL27	Teo Kok Seong	
MAL28	Nurul Izzah Anwar	
MAL29	Sivarasa Rasiah	
MAL30	Sim Tze Sin	
MAL31	Tony Pua	
	<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	40

- **Mongolie**

MON01	Zorig Sanjaasuren	
	<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	45

	<u>Page</u>
• <b>Sri Lanka</b>	
SRI49 Joseph Pararajasingham	
SRI53 Nadarajah Raviraj	
SRI61 Thiyagarajah Maheswaran	
SRI63 D.M. Dassanayake	
SRI69 Sivaganam Shriritharan	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	49

## Europe

• <b>Fédération de Russie</b>	
RUS01 Galina Starovoitova	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	54

## MENA

• <b>Iraq</b>	
IQ59 Mohamed Al-Dainy	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	56
IQ62 Ahmed Jamil Salman Al-Alwani	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	60
• <b>Palestine / Israël</b>	
PAL02 Marwan Barghouti	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	65
PAL05 Ahmad Sa'adat	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	69
PAL28 Muhammad Abu-Teir	
PAL29 Ahmad Attoun	
PAL30 Muhammad Totah	
PAL32 Basim Al-Zarrer	
PAL47 Hatem Qfeisheh	
PAL57 Hasan Yousef	
PAL61 Mohd. Jamal Natsheh	
PAL62 Abdul Jaber Fuqaha	
PAL63 Nizar Ramadan	
PAL64 Mohd. Maher Bader	
PAL65 Azzam Salhab	
PAL75 Nayef Rjoub	
PAL78 Husni Al Borini	
PAL79 Riyadh Radad	
PAL80 Abdul Rahman Zaidan	
PAL82 Khalida Jarrar	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	73
PAL83 Aziz Dweik	
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	72



## Cameroun

### CM01 - Dieudonné Ambassa Zang

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et *se référant* à la décision qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

*rappelant* que, d'après les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et qui est, selon le plaignant, connu pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que l'intéressé avait gérés lorsqu'il était Ministre; que bien qu'il ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer, le 3 août 2009, une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; que rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent, selon les autorités, d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; que selon le Procureur général, les sociétés publiques, les ministères et les autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); que selon le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, ni invité à y prendre part; qu'il n'a pas non plus été informé de leurs conclusions ni invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; que sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), auprès duquel, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales, les défendeurs sont autorisés à se faire représenter par un conseil lorsqu'ils sont absents; qu'il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après qu'elle a été signée, sans aucune explication; que le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires en défense; que selon le plaignant, plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire en défense; que d'après le plaignant, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit;
- le Ministre délégué à la Présidence en charge du CONSUPE, Président du CDBF, a déclaré que le règlement du CDBF satisfaisait pleinement aux principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, notamment le droit à l'information, le droit de se faire assister par un avocat ou un conseil, la règle du contradictoire et que « si un ou plusieurs faits nouveaux révélés par l'enquête du Rapporteur sont étroitement liés aux infractions présumées pour lesquelles le défendeur a été traduit devant le CDBF, le Rapporteur peut, conformément à une jurisprudence constante, les prendre en compte dans le cadre de son instruction; que l'application de ce principe de connexité reste, en tout état de cause, limitée à la période de gestion faisant l'objet du contrôle »; qu'il a également déclaré qu'il était

impossible de fixer un délai dans lequel régler l'affaire, dans la mesure où la durée de traitement est fonction, non seulement de la complexité d'un dossier, mais également de la célérité avec laquelle les différents interlocuteurs du Rapporteur (accusé, témoins, tiers) répondent aux demandes de renseignements et d'information qui leur sont adressées; qu'il a déclaré « qu'en l'espèce, les difficultés rencontrées par le Rapporteur découlaient principalement de l'absence du défendeur et de l'impossibilité de le joindre, ainsi que de la prorogation des délais demandée par son mandataire pour répondre aux demandes de renseignements, et du caractère incomplet des réponses transmises au Rapporteur »; et qu'il a déclaré en outre qu'il serait souhaitable que « la défense prenne contact avec le Secrétariat permanent du CDBF afin de consulter sur place, comme le prévoit la réglementation, tout document se rapportant au dossier »,

*rappelant* que, d'après le plaignant, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents peuvent être consultés au Ministère des travaux publics, au Cabinet du Premier Ministre, à l'Agence de régulation des marchés publics et auprès de donateurs, tels que l'AFD; que, de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale (CCI) a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; que le plaignant affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe juridique « *non bis in idem* », les accusations portées contre M. Ambassa Zang concernant un préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; que la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre lui devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre lui au sujet de ses activités et que, compte tenu de la loi de blocage, elle n'était pas en mesure de formuler des observations susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger, sauf si une demande officielle était présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

*rappelant*, en ce qui concerne la procédure pénale engagée contre M. Ambassa Zang, que le Procureur général du Tribunal criminel spécial l'a renvoyé, ainsi que quatre autres défendeurs, devant ce tribunal par une Ordonnance (Ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel spécial) en date du 9 juin 2014; *rappelant* à cet égard que le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après la clôture de l'enquête de police, le Procureur général du Tribunal criminel spécial a renvoyé 15 personnes, y compris M. Ambassa Zang, devant le juge d'instruction de ce tribunal,

*rappelant* que M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience dans cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal criminel spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience; qu'il indique dans son rapport : « qu'il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les vérificateurs de compte n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'argument selon lequel les documents sont consultables aux archives du Ministère des travaux publics ou du Ministère des finances. Quoi qu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle, et a fortiori d'enrichissement personnel »,

*rappelant également* que dans son rapport, M. Foreman déclare que « la législation camerounaise n'autorise pas un accusé absent à être représenté par ses conseils devant un tribunal pénal [...] en d'autres termes, en l'absence du défendeur, la décision du tribunal reposera exclusivement sur l'accusation et sur les éléments de preuve présentés par le ministère public. La Cour européenne des droits de l'homme a plusieurs fois estimé que, même si l'on pouvait comprendre que les systèmes

pénaux puissent sanctionner les défendeurs qui refusent de comparaître, les priver totalement du droit de se défendre constituait une violation de leurs droits à un procès équitable. Ainsi, la France avait dû modifier sa législation en conséquence. Même si la Convention européenne des droits de l'homme n'est évidemment pas applicable au Cameroun, le droit à un procès équitable est également consacré par plusieurs instruments internationaux contraignants pour celui-ci, par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'objet des principes relatifs à un procès équitable n'est pas uniquement de protéger l'accusé, mais aussi de garantir une justice de meilleure qualité. Les constatations d'un tribunal sont moins crédibles lorsqu'elles reposent sur les arguments d'une seule partie »,

*rappelant* les doutes qu'il nourrit de longue date quant à l'équité de la procédure engagée contre M. Ambassa Zang et sa conviction selon laquelle les conditions ne sont pas réunies pour que l'affaire relative à l'intéressé, qui bénéficie actuellement du statut de réfugié à l'étranger, soit traitée de manière équitable et objective s'il retourne au Cameroun,

*considérant* que le Tribunal criminel spécial s'est prononcé le 18 juin 2015, reconnaissant M. Ambassa Zang coupable et le condamnant par contumace : i) à une peine de réclusion criminelle à perpétuité; ii) à verser la somme de 5,8 milliards de francs CFA à l'Etat camerounais à titre de dommages et intérêts; et iii) à la privation à vie de ses droits civils; que M. Ambassa Zang a saisi la Cour suprême afin qu'elle annule cette décision, arguant : i) d'une erreur matérielle concernant le montant de l'amende représentant rien de moins qu'une différence de 91 millions de francs CFA; ii) des problèmes posés par la sentence arbitrale au regard de l'autorité de la chose jugée; et iii) que l'article 7 de la loi de 2006 portant organisation de l'appareil judiciaire dispose que les juges doivent étayer leurs décisions en droit et en fait,

*rappelant* que, d'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'Opération épervier », qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics, mais a été utilisée pour faire taire les critiques de ceux qui, comme M. Ambassa Zang, s'écartent de la ligne de leur parti,

1. *est profondément préoccupé* par la décision rendue contre M. Ambassa Zang et par la sévérité de la peine qui lui a été imposée;
2. *est convaincu* que la procédure ayant abouti à sa condamnation est entachée d'irrégularités telles qu'elles ne peuvent en aucun cas justifier sa condamnation; *crain*t qu'en réalité, les divers éléments inquiétants du dossier, pris ensemble, donnent beaucoup de poids à l'accusation selon laquelle il a fait l'objet d'une procédure pénale fondée sur des motifs étrangers au droit;
3. *souligne* à cet égard ce qui suit : i) la décision n'établit pas en quoi les accusations équivalent à un détournement criminel ou à un enrichissement personnel et constituent une infraction pénale; ii) M. Ambassa Zang a contesté point par point chacune des accusations portées à son encontre; iii) l'accusation principale portée contre ce dernier a trait aux travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri, question que la CCI a pleinement réglée en concluant que l'entreprise UDECTO était fautive; iv) l'Etat camerounais ne semble pas avoir demandé d'aide officielle pour obtenir les informations que l'AFD et d'autres donateurs étaient susceptibles de posséder pour étayer plus avant les accusations portées contre M. Ambassa Zang; v) l'écart entre le montant qui apparaît dans les accusations initiales et celui qui est mentionné dans la décision prise contre l'intéressé;
4. *est par conséquent profondément préoccupé* par le fait que le Tribunal criminel spécial n'a pas jugé utile, alors qu'il s'agissait d'un point de procédure, de prendre note des communications de l'avocat de M. Ambassa Zang et ait, par conséquent, condamné ce dernier sans avoir pris connaissance de tous les arguments présentés pour sa défense; *considère* que ce qui précède est particulièrement inquiétant, en particulier si l'on tient compte du fait qu'il est impossible de faire appel des décisions du Tribunal criminel spécial, qui statue en premier et dernier ressort;

5. *espère sincèrement* que dans sa décision sur la demande d'annulation de la condamnation, la Cour suprême tiendra dûment compte des différents vices dont est entachée la procédure; *décide* de suivre de près cette procédure, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un observateur;
6. *est profondément préoccupé* par le fait que la procédure disciplinaire engagée contre M. Ambassa Zang est au point mort; *ne comprend pas*, alors que ce dernier est disposé à répondre en temps utile et de manière détaillée aux accusations portées à son encontre, comment on peut lui imputer, ou à son avocat, les retards pris dans la procédure; *appelle* les autorités à faire tout leur possible pour l'accélérer et déterminer la véracité des accusations;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Erythrée

ERI01 - Ogbe Abraha  
ERI02 - Aster Fissehatsion  
ERI03 - Berhane Gebregziabeher  
ERI04 - Beraki Gebreselassie  
ERI05 - Hamad Hamid Hamad  
ERI06 - Saleh Kekiya  
ERI07 - Germano Nati  
ERI08 - Estifanos Seyoum  
ERI09 - Mahmoud Ahmed Sheriffo  
ERI10 - Petros Solomon  
ERI11 - Haile Woldetensae

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires érythréens et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

*rappelant* ce qui suit :

- les parlementaires concernés (souvent appelés « le G-11 ») ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte dans laquelle ils demandaient une réforme démocratique et sont détenus au secret depuis lors, accusés de conspiration et de tentative de renversement du gouvernement légitime, sans jamais avoir été inculpés ni jugés;
- en novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui portent sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression, et a engagé instamment l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires et à leur accorder réparation; les autorités érythréennes ont rejeté cette décision,

*rappelant* que, selon des sources non gouvernementales, M. Eyob Bahta Habtemariam, ancien gardien de prison ayant fui l'Erythrée, a déclaré le 3 avril 2010, lors d'une interview accordée à Radio Wegahta, que seuls deux des 11 anciens parlementaires étaient encore en vie – MM. Petros Solomon et Haile Woldetensae – et que les autres étaient décédés entre 2001 et aujourd'hui, et qu'il a fourni des renseignements à leur sujet,

*rappelant* que ces renseignements ne sont pas confirmés et que, selon l'une des sources, aucun élément concret ne vient étayer les déclarations du gardien de prison; *rappelant aussi* que la Commission européenne aborde régulièrement le cas des anciens parlementaires concernés avec les autorités érythréennes, en particulier dans le cadre de son dialogue politique avec ce pays; que, cependant, lors de la dernière session de ce dialogue qui a porté sur les droits de l'homme, en septembre 2010, la partie érythréenne a refusé de discuter de cas individuels,

*rappelant* que, suite à la présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, le Conseil des droits de l'homme des Nations a adopté le 25 juin 2013 la résolution 23/21 sur la situation des droits de l'homme en Erythrée dans laquelle il demande au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour rendre compte de tous les détenus politiques, notamment les membres du G11, et les relâcher; que la Rapporteuse spéciale souligne dans son rapport la gravité de la situation des droits de l'homme en Erythrée et fait référence au cas

des 11 parlementaires arrêtés en 2001, qui représente un des cas les plus flagrants de disparition forcée et de détention au secret, et précise que le gouvernement a refusé de lui donner la moindre information sur leur sort; que le rapport relève que « les principes fondamentaux de l'état de droit ne sont pas respectés en Erythrée, du fait d'un système de gouvernement centralisé où les pouvoirs de décision sont concentrés entre les mains du Président et de ses proches collaborateurs. La séparation des pouvoirs entre les diverses branches de l'Etat est inexistante » et les « fonctions législatives confiées à l'Assemblée nationale par la Constitution, qui n'est pas appliquée, ont été assumées dans leur totalité par le gouvernement (...). L'Assemblée nationale n'a pas été convoquée depuis 2002 » (...). Pour ce qui est du système judiciaire, il est « faible et exposé aux ingérences. »,

*considérant* qu'en juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une commission d'enquête pour mener des recherches approfondies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée; que les plaignants et des proches du G11 ont transmis des observations écrites et ont été entendu par la Commission (cette dernière a mené 550 entretiens confidentiels avec des témoins et a reçu 160 observations écrites); que la Commission a présenté son rapport final en juin 2015, concluant que des violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme ont été et sont encore aujourd'hui perpétrées en Erythrée sous l'égide du gouvernement, certaines d'entre elles pourraient constituer des crimes contre l'humanité; que la Commission a mis en lumière le cas du G11 (qu'elle dénomme G-15) comme suit : « Sur le plan de la liberté d'expression, le gouvernement fait taire systématiquement quiconque est perçu comme contestant, remettant en question ou critiquant le gouvernement et sa politique, et ce en dépit de l'éventuelle légitimité des propos tenus dans le cadre d'un débat public démocratique. La purge menée en 2001 sur le groupe de réforme G-15 et ses supposés soutien, dont la plupart ont disparu ou ont été assassinés, constitue la marque la plus ostensible de cette répression »; et que la Commission a demandé leur libération sans condition,

*considérant* que les autorités érythréennes n'ont jamais accordé aux membres de la Commission d'enquête l'autorisation d'entrer dans le pays; que ces autorités ont rejeté en bloc le contenu du rapport en dénonçant des manipulations orchestrées par des groupes subversifs pour discréditer l'Erythrée; qu'elles affirment avoir pris des mesures appropriées pour améliorer la situation des droits de l'homme et que le sombre tableau dépeint par la Commission dans ce domaine ignorait cette réalité et constituait un simulacre de justice inexcusable,

*considérant* en outre que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution du 30 juin 2015, s'est félicité du rapport de la Commission et a fermement condamné les violations flagrantes, répandues et systématiques des droits de l'homme commises par le Gouvernement érythréen dans un contexte d'impunité généralisée et l'a exhorté à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission et remédier à la situation catastrophique des droits de l'homme dans le pays,

*tenant compte* du fait que les proches des prisonniers du G11 ont été durement affectés par cette situation; que leurs enfants ont fui l'Erythrée et ont grandi sans leurs parents et que les familles continuent d'exiger de connaître la vérité sur le sort de leurs êtres chers,

1. *est profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Erythrée, qui confirment non seulement ses propres conclusions au sujet des détenus du G11, mais offrent également un tableau complet du contexte de répression féroce à la lumière duquel elles doivent être considérées;
2. *regrette à nouveau* que les autorités érythréennes continuent de méconnaître les droits fondamentaux des 11 anciens parlementaires détenus au secret depuis 14 ans pour avoir exercé leur liberté d'expression en réclamant une réforme démocratique;
3. *demeure atterré* par le silence persistant des autorités, d'autant que selon des informations non corroborées, seuls deux des 11 anciens parlementaires seraient encore en vie et que l'incertitude persistante quant au sort des anciens parlementaires plonge leur famille dans un désespoir total;

4. *prie instamment une fois de plus* les autorités érythréennes de fournir des informations sur le sort des prisonniers du G11 et de les libérer immédiatement;
5. *ne peut que considérer* que la communauté internationale, en particulier la communauté parlementaire mondiale, ne saurait rester silencieuse face à de telles violations; *invite à nouveau* tous les membres de l'UIP à insister auprès des autorités de ce pays pour obtenir la libération des intéressés, notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques de l'Erythrée auprès de leur pays, et pour évoquer ce cas publiquement; *lance également un appel* à l'Union africaine, au Parlement panafricain, à l'Union européenne et au Parlement européen pour qu'ils continuent de faire tout leur possible pour atteindre cet objectif;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités érythréennes, des plaignants, de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, de la Commission d'enquête des Nations Unies, ainsi qu'à tout autre partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents, et de continuer à tout mettre en œuvre pour alerter la communauté internationale;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Niger

### RN115 – Amadou Hama

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant au cas de M. Amadou Hama, ancien Président de l'Assemblée nationale du Niger, au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité), et à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146<sup>ème</sup> session (Genève, janvier 2015),*

*se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 23 mars 2015 et aux lettres du Secrétaire général de l'Assemblée nationale des 23 avril et 6 octobre 2015,*

*considérant que, le 27 août 2014, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a autorisé l'arrestation de M. Amadou Hama, alors Président de l'Assemblée nationale, suite à une requête du Premier Ministre datée du 25 août 2014 et introduite dans le cadre de poursuites judiciaires liées à un trafic de bébés; que M. Amadou Hama a fui le Niger le 28 août 2014 suite à la décision prise par le Bureau et est toujours actuellement à l'étranger; qu'un mandat d'arrêt national a été délivré à son encontre et qu'il a été formellement inculqué le 4 décembre 2014 - avec 30 autres personnes, dont son épouse; que le tribunal correctionnel de Niamey s'est saisi du dossier le 2 janvier 2015 et s'est déclaré incompétent pour juger le dossier le 30 janvier 2015; que le parquet a fait appel de cette décision; que la Cour d'appel a rendu sa décision le 13 juillet 2015; qu'elle a infirmé la décision de première instance et ordonné au tribunal correctionnel de juger l'affaire au fond; que M. Amadou Hama s'est pourvu en cassation et le procès au fond ne pourra intervenir qu'une fois que la Cour de cassation aura statué,*

*considérant que l'épouse de M. Amadou Hama bénéficie de l'assistance d'un avocat, que ce dernier sera jugé par défaut et ne pourra pas être représenté par un avocat en son absence du Niger mais que, en cas de condamnation par défaut, le Code de procédure pénale lui permet de faire opposition au jugement pour que l'affaire soit réexaminée en sa présence,*

*considérant qu'au regard de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction datée du 4 décembre 2014, toutes les personnes inculpées sont poursuivies pour « supposition d'enfant » (et complicité de supposition d'enfant), faux et usage de faux et pour association de malfaiteurs, infractions passibles de peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une privation des droits civiques et politiques; qu'il est reproché à l'épouse de M. Amadou Hama, ainsi qu'à d'autres femmes, d'avoir simulé leur grossesse et d'avoir acheté des enfants nouveau-nés au Nigéria par l'intermédiaire d'une guérisseuse nigériane impliquée dans un réseau sous-régional de trafic de bébés, ainsi que d'avoir obtenu de fausses attestations de naissance à leur retour au Niger; que M. Amadou Hama est accusé de complicité au motif qu'il aurait eu connaissance du comportement de sa femme et aurait facilité la délivrance des fausses attestations de naissance,*

*considérant que le plaignant allègue, d'une part, que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama ont été méconnus par la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser son arrestation et, d'autre part, que les chefs d'accusation ne sont étayés par aucune preuve et que M. Amadou Hama est victime de harcèlement politico-judiciaire,*

- **En ce qui concerne l'immunité parlementaire et la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation**

*considérant* que, selon le plaignant, l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Amadou Hama ont été méconnus pour les motifs suivants :

- M. Amadou Hama n'a pas été entendu ni par le Bureau dont il était le Président en exercice, ni par une commission de l'Assemblée nationale; le dossier contenant les faits qui lui sont reprochés ne lui a pas été communiqué et les requêtes des autorités judiciaires et exécutives n'ont pas fourni de détails à cet égard.
- Le fait d'avoir directement requis l'arrestation de M. Amadou Hama, sans avoir jamais au préalable demandé à entendre sa version des faits, ni envisagé d'alternatives à son arrestation, telles que sa comparution volontaire ou son maintien en liberté provisoire, et ce alors même que les poursuites n'avaient pas été préalablement autorisées par l'Assemblée nationale, constitue une violation de la présomption d'innocence.
- La requête du Premier Ministre ne contenait pas les informations appropriées exigées par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour permettre au Bureau d'apprécier le caractère sérieux et non abusif des poursuites et de délibérer sur la requête, à savoir des informations détaillées relatives aux faits reprochés au député, aux circonstances de leur commission, au degré d'implication de l'intéressé, à la qualification pénale donnée aux faits et aux mesures, notamment privatives de liberté, demandées à son encontre; le Bureau n'a pas sollicité les informations manquantes et s'est prononcé sur la demande dans les 48 heures sans attendre que la Cour constitutionnelle statue sur le recours en interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire introduit par M. Amadou Hama .
- Les autorités exécutives ont attendu que l'Assemblée nationale ne soit plus en session pour introduire la requête pour s'assurer qu'elle serait traitée exclusivement par le Bureau et non soumise à un vote en Assemblée plénière, vote à la majorité qualifiée dont l'issue n'aurait pas été favorable au gouvernement, selon le plaignant; la requête initiale des autorités judiciaires datant du 16 juillet 2014, la question aurait dû, selon lui, être inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui s'est déroulée du 5 au 19 août 2014.
- Les poursuites contre M. Amadou Hama n'ayant pas été autorisées par l'Assemblée nationale avant la demande d'arrestation, son immunité parlementaire a été violée; l'Article 88 4) de la Constitution dispose que le Bureau peut autoriser l'arrestation d'un député en dehors des sessions mais ne lui donne pas compétence pour autoriser des poursuites judiciaires; en conséquence, pour que le Bureau puisse autoriser une telle arrestation, les poursuites judiciaires contre le député concerné doivent avoir été autorisées au préalable par la plénière de l'Assemblée nationale au cours de la session parlementaire conformément à la procédure de levée de l'immunité parlementaire, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.
- Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne définit pas les modalités pratiques d'application de la procédure d'autorisation d'arrestation par le Bureau : ses dispositions ne définissent ni les modalités de prise de décision par le Bureau, ni les droits de la défense.
- La décision du Bureau n'était pas valable parce qu'elle a été prise par un Bureau dont la composition ne respectait pas la Constitution; la décision a été prise uniquement par les membres du Bureau issus de la majorité en l'absence de ceux de l'opposition; par ailleurs, à la date de la décision, la composition du Bureau était toujours contraire à l'Article 89 1) de la Constitution, qui dispose que « la composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale » - ce que la Cour constitutionnelle a constaté,

*considérant* que, selon les autorités parlementaires, la procédure suivie était conforme à la Constitution et n'a pas violé l'immunité parlementaire de M. Amadou Hama; que les autorités ont notamment affirmé que :

- Contrairement à ses allégations, M. Amadou Hama avait connaissance des faits et preuves sur lesquels reposaient les accusations (les autorités n'ont pas précisé comment ceux-ci avaient été portés à sa connaissance).
- Le Bureau a offert à M. Amadou Hama la possibilité de se défendre avant d'autoriser son arrestation mais ce dernier a préféré « s'adonner au dilatoire » puis quitter le territoire national; les autorités parlementaires considèrent que les faits suivants ont constitué des manœuvres dilatoires de sa part : i) le fait de ne pas convoquer de réunion du Bureau le 26 août 2014 pour répondre à la demande du gouvernement, alors que sept de ses membres en avaient fait la demande par écrit; ii) le fait qu'il ait préféré répondre personnellement au Premier Ministre à cette même date (pour demander des renseignements complémentaires) sans consultation préalable du Bureau et iii) qu'il ait introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle en interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire pour contester la compétence du Bureau en la matière.
- L'Assemblée nationale ne pouvait refuser, sans motif valable, de répondre à la requête du gouvernement; celle-ci ayant été introduite hors session, elle n'avait pas le choix de la procédure à suivre et a simplement appliqué l'Article 88 4) de la Constitution qui donne compétence au Bureau dans un tel cas de figure.
- Bien que ni la Constitution, ni le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne définissent de procédure particulière à suivre pour l'autorisation de l'arrestation d'un député par le Bureau, les autorités parlementaires attestent que les membres du Bureau ont vérifié le caractère loyal et sincère de la demande du gouvernement et jugé que les poursuites n'étaient ni abusives, ni vexatoires; les membres du Bureau sont parvenus à cette conclusion parce que la procédure ne visait pas exclusivement M. Amadou Hama et que ce dernier était le seul suspect encore en liberté à la date de la réunion du Bureau; le compte rendu de la réunion du Bureau du 27 août 2014, transmis par les autorités, indique « qu'un large débat et un examen approfondi de la question » ont eu lieu, sans autres précisions.
- Dans ses arrêts des 4 et 9 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que, en dehors des sessions parlementaires, les députés bénéficient d'une protection moindre contre les poursuites pénales ou vexatoires intentées contre eux en raison de faits étrangers à l'exercice du mandat; elle a considéré qu'un député pouvait être poursuivi sans aucune autorisation en dehors des sessions et que seule l'arrestation d'un député requérait une autorisation préalable hors session, autorisation relevant de la compétence du Bureau.
- La Cour constitutionnelle a également affirmé dans les arrêts précités que l'appréciation du « caractère sérieux, loyal et sincère des poursuites engagées contre un député » incombe, pendant la session parlementaire, à l'Assemblée nationale, alors que l'appréciation des motifs justifiant l'arrestation d'un député hors session relève de la compétence du Bureau; elle s'est dite incompétente pour apprécier la régularité des poursuites judiciaires; elle a précisé que la procédure prévue pour la levée de l'immunité parlementaire n'était pas applicable en cas d'autorisation d'arrestation d'un député hors session et que cette dernière constituait une mesure équivalente dans ses effets à une levée d'immunité.
- S'agissant de la conformité de la composition du Bureau à la Constitution, la Cour constitutionnelle a statué sur le fait qu'un Bureau de 11 membres ne reflétait pas la configuration de l'Assemblée nationale et n'était pas conforme à la Constitution, mais que cette composition actuelle du Bureau de l'Assemblée nationale était la conséquence du choix opéré par les présidents des groupes parlementaires de retirer les candidatures déposées aux postes vacants et de renoncer ainsi provisoirement à leur droit d'occuper les deux postes qui leur reviennent en vertu de l'Article 89 1) de la Constitution; la Cour a estimé par conséquent que les autres membres du Bureau élus devaient assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale aussi longtemps que les postes vacants n'étaient pas pourvus,

- **En ce qui concerne les chefs d'accusation et le respect des garanties d'un procès équitable par la procédure judiciaire**

*considérant* que le plaignant estime que les chefs d'accusation n'ont aucun fondement et ont été fabriqués de toutes pièces; qu'ils s'inscrivent dans le cadre de multiples actes de harcèlement politico-judiciaire dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, ses proches et les cadres et militants de son parti ont été victimes depuis août 2013; que ce harcèlement visait à écarter M. Amadou Hama de la Présidence de l'Assemblée nationale en tant que chef de l'opposition et à l'empêcher de se présenter aux élections présidentielles de 2016; que, pour ces motifs, M. Amadou Hama a préféré fuir le Niger pour échapper à l'instrumentalisation de la justice nigérienne,

*considérant également* que, selon le plaignant, l'épouse de M. Amadou Hama avait finalement réussi à tomber enceinte grâce à l'aide d'un médecin au Nigéria qui lui avait été recommandé par la seconde épouse du chef de l'Etat, et que sa grossesse était connue du chef de l'Etat lui-même qui aurait d'ailleurs offert des présents à l'épouse de M. Amadou Hama, conformément à la tradition nigérienne; que la grossesse de celle-ci a été suivie au Nigéria où elle s'est rendue à plusieurs reprises avant d'y accoucher le 1<sup>er</sup> septembre 2012; qu'un baptême a été organisé à Niamey pour célébrer la naissance des enfants, auquel le chef de l'Etat lui-même a assisté; que tous les documents attestant la grossesse et les examens médicaux effectués au Nigéria ont été versés au dossier à la demande du juge; que le plaignant estime ne pas pouvoir se prononcer sur la réalité des accusations reprochées aux autres accusés dans l'affaire mais considère que, s'agissant de M. Amadou Hama et de son épouse, il n'a été porté à sa connaissance aucune preuve d'un lien entre eux et un éventuel réseau de trafic de bébés ou la prétendue « usine à bébés » ou « clinique » de la guérisseuse nigérienne en cause,

*prenant en compte* que les autorités parlementaires ont affirmé que la procédure judiciaire se déroulait en toute indépendance dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes; que les poursuites faisaient suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois qui avait établi que l'achat de nouveau-nés au Nigéria était devenu une pratique répandue au Niger, particulièrement parmi les couples aisés ayant des difficultés pour avoir des enfants, et que cette pratique s'inscrivait dans le cadre d'un réseau sous-régional de trafic d'êtres humains; que l'enquête judiciaire a permis de réunir de nombreuses preuves du trafic d'enfants et de l'implication de plusieurs hautes personnalités publiques nigériennes, dont M. Amadou Hama et son épouse, notamment à travers des enquêtes menées au Nigéria et au Bénin en coopération avec les autorités judiciaires de ces pays,

*considérant* que, dans l'ordonnance de renvoi du 4 décembre 2014, le juge d'instruction a conclu que « toutes les épouses ont joué le jeu de la simulation sachant bien qu'elles sont stériles ou qu'elles ne pouvaient pas avoir d'enfants, pour acheter des bébés, à des coûts exorbitants »; que ses conclusions ne s'appuient pas sur un élément de preuve déterminant mais semblent issues de déductions reposant sur un faisceau d'indices qui établissent, selon lui, que le schéma suivi par les différentes familles nigériennes inculpées était le même; que les femmes inculpées nient toutes avoir simulé leur grossesse et avoir acheté leurs enfants et affirment avoir accouché de leurs enfants,

*relevant également* que, selon l'ordonnance de renvoi précitée, l'épouse de M. Amadou Hama n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés; qu'elle a déclaré avoir accouché de deux jumeaux le 1<sup>er</sup> septembre 2012 après avoir subi un traitement traditionnel et médical au Nigéria; que plusieurs personnes qui l'ont accompagnée au Nigéria (dont sa gynécologue) semblent avoir confirmé sa version des faits et auraient également été inculpées pour complicité; que deux de ces personnes auraient cependant pris la fuite avant d'avoir pu être interrogées au fond par les enquêteurs; que selon le juge d'instruction, elle a par ailleurs refusé d'indiquer les noms des cliniques et des médecins qui l'avaient suivie pendant sa grossesse et de produire une échographie; qu'elle a également reconnu avoir amené ses enfants dans une clinique de Cotonou dont elle aurait oublié le nom avant de se rétracter ultérieurement; que pour ces motifs, le juge d'instruction a conclu que ces éléments n'étaient « pas de nature à écarter l'idée que celle-ci avait accouché, comme les autres femmes », auprès de la guérisseuse nigérienne et renforçaient sa conviction de sa culpabilité,

*considérant* que, dans sa lettre du 23 mars 2015, le Président de l'Assemblée nationale a réaffirmé que celle-ci était convaincue qu'un test ADN constituait le moyen irréfutable de vérifier la filiation des enfants et a indiqué que les autorités nigériennes avaient accepté l'offre d'assistance de l'UIP pour

identifier et faciliter l'intervention d'un expert indépendant chargé de réaliser le test ADN sur la personne de l'épouse de M. Amadou Hama,

*considérant* que, selon le plaignant, l'épouse de M. Amadou Hama avait proposé de subir un test ADN avant son arrestation pour clarifier la situation, mais que le juge ayant refusé, elle s'est estimée présumée coupable et a par la suite refusé de faire ce test de peur que les résultats soient falsifiés; M. Hama a refusé, sur les conseils de ses avocats, que lui et son épouse se soumettent à un test ADN, même s'il était organisé par un expert indépendant grâce à la facilitation de l'UIP, car il estime que la présomption d'innocence doit être respectée, que la charge de la preuve incombe au parquet et qu'accepter de la renverser créerait un dangereux précédent,

*considérant enfin* que les autorités parlementaires ont affirmé de manière constante que l'affaire n'avait aucun caractère politique; qu'elles ont reconnu qu'il existait actuellement des tensions politiques au Niger, y compris au sein de l'Assemblée nationale, mais que celles-ci n'étaient pas liées à l'affaire « des bébés importés » mais avaient été causées par i) le fait que M. Amadou Hama avait quitté la majorité pour rejoindre l'opposition mais qu'il continuait à occuper le poste de Président de l'Assemblée nationale et surtout que son comportement n'était pas, selon les autorités parlementaires, celui d'un président d'Assemblée nationale « au-dessus de la mêlée » mais celui d'un chef de file de l'opposition et ii) un litige lié au renouvellement du Bureau de l'Assemblée nationale en 2014, que la Cour constitutionnelle a tranché,

*ayant à l'esprit* le cadre constitutionnel, législatif et réglementaire applicable, en particulier les Articles 88 et 89 de la Constitution du Niger, les articles 9 à 13 de la loi portant statut du député, les articles 14 et 15 de la loi portant statut de l'opposition et enfin les articles 49 à 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

*tenant compte du fait* que, dans sa lettre du 23 mars 2015, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que celle-ci s'engageait à revoir ses textes fondamentaux pour une plus grande protection des parlementaires,

*considérant* que M<sup>e</sup> Assane Dioma Ndiaye a été mandaté par le Comité pour observer la procédure en appel et qu'il s'est rendu à Niamey du 26 au 29 avril 2015; que bien que l'audience ait été reportée à la dernière minute, il s'est entretenu avec toutes les parties et a conclu, dans son rapport de mission, que l'ensemble de la procédure judiciaire semblait avoir été menée de manière régulière jusqu'à cette date; il a relevé qu'il existait des points de vue contraires sur le dossier, et que même si une suspicion de règlement de compte pouvait sembler légitime, il se dégageait néanmoins un certain nombre d'éléments objectifs pouvant être considérés comme des motifs justifiant des poursuites; il a recommandé de mandater à nouveau un observateur pour suivre la suite de la procédure,

1. *remercie* les autorités de leur coopération et de la documentation transmise;
2. *remercie* également l'observateur de procès pour son rapport de mission et prend note de ses conclusions;
3. *constate avec préoccupation* que le déroulement de la procédure parlementaire n'a pas été mené dans le respect des droits de la défense de M. Amadou Hama et *rappelle* que la raison d'être de l'immunité parlementaire, et en particulier de l'inviolabilité parlementaire, est d'assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance de l'institution parlementaire en protégeant ses membres contre toute accusation abusive et que, par conséquent, toute levée de l'immunité d'un parlementaire est une mesure grave qui doit être prise dans le respect des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables et dans le plus strict respect des droits de la défense du parlementaire concerné;
4. *relève avec inquiétude* que, contrairement à la procédure de levée de l'immunité, la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député par le Bureau hors session ne fait actuellement l'objet d'aucune disposition juridique et *considère* que ce vide juridique n'est pas de nature à assurer une procédure équitable; *note donc avec intérêt* l'engagement du Président de l'Assemblée nationale de modifier le Règlement intérieur dans les meilleurs délais afin d'encadrer la



procédure de manière appropriée, en y inscrivant en particulier toutes les garanties en matière de droits de la défense, et *souhaite* être informé des progrès accomplis en ce sens;

5. *observe* que la procédure judiciaire suit son cours; *souscrit* à la conclusion de l'observateur de procès selon laquelle l'ensemble de la procédure judiciaire semble avoir été menée de manière régulière jusqu'à présent; *prend note* de la décision de la Cour d'appel de Niamey du 13 juillet 2015 et *exprime le souhait* de dépêcher à nouveau un observateur lorsque le procès au fond débutera;
6. *note le souhait* du plaignant que la présomption d'innocence soit respectée et *estime* que la charge de la preuve des accusations portées à l'encontre de M. Amadou Hama et son épouse pèse sur le Procureur au stade actuel; *compte* que le procès au fond permettra de connaître les preuves recueillies par le parquet contre eux;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour organiser la mission d'un observateur de procès en temps opportun;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## République démocratique du Congo

DRC83 – Jean-Bertrand Ewanga

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant au cas de M. Jean-Bertrand Ewanga, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (Genève, 16 octobre 2014),*

*se référant aux renseignements communiqués par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 8 octobre 2015 et par le plaignant,*

*rappelant que M. Ewanga, député de l'opposition, a prononcé un discours le 4 août 2014 à l'occasion d'une manifestation publique et qu'il a été arrêté le 5 août 2014 au matin; qu'il a été accusé d'outrage au chef de l'Etat et d'incitation à la haine raciale et tribale; qu'il a été traduit devant la Cour suprême en première et dernière instance dans le cadre de la procédure de *flagrant délit*; que pendant le procès, M. Ewanga a affirmé que la Constitution avait été violée, ce qui a amené les juges à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur ces questions par la Cour constitutionnelle; que ses griefs ont été rejetés par celle-ci et que le procès devant la Cour suprême a repris; que M. Ewanga a ensuite été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement le 11 septembre 2014 pour outrage au chef de l'Etat et à d'autres hauts responsables politiques,*

*rappelant que, selon le plaignant, M. Ewanga a été arrêté, accusé et condamné en violation de sa liberté d'expression, de son immunité parlementaire et de son droit à la liberté et à un procès équitable,*

- **En ce qui concerne la liberté d'expression**

*rappelant que, selon le plaignant, l'article 23 de la Constitution de la RDC relatif à la liberté d'expression a été violé; que M. Ewanga a exercé cette liberté sans dépasser les limites légales dans sa critique du chef de l'Etat,*

*rappelant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, un enregistrement vidéo du discours de M. Ewanga a été diffusé pendant le procès devant la Cour suprême, forgeant la conviction de la Cour que ses déclarations allaient au-delà de la critique normale de l'action gouvernementale et constituaient une infraction pénale,*

*rappelant que cette vidéo et la transcription du discours de M. Ewanga, fournies par le plaignant et d'autres sources d'information fiables, montrent qu'il avait déclaré que « Kabila [devait] partir », qu'il avait « volé les élections », « menti », et que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi que le Premier Ministre, étaient des sorciers,*

*rappelant que des membres de la communauté internationale, y compris l'Union européenne et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), se sont dits préoccupés par l'arrestation de M. Ewanga, ont mis en doute le bien-fondé du recours à la procédure de flagrance et appelé les autorités de la RDC à prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de la liberté d'expression,*

*rappelant également que, selon le plaignant, l'ordonnance-loi N° 300 du 16 décembre 1963, qui prévoit l'infraction d'outrage au chef de l'Etat, n'est pas compatible avec la Constitution de la RDC*

promulguée en 2006 ni avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que cette ordonnance-loi devrait être abrogée ou modifiée,

*soulignant* que la liberté d'expression est protégée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'Observation générale N° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme de l'ONU énonce que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale [...] toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » (paragraphe 38) et que « les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles [...] ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression » (paragraphe 47),

*rappelant* qu'en 2014, pendant l'Examen périodique universel (EPU), la RDC a accepté de « veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de harcèlement » (paragraphe 134.134 du Rapport du Groupe de travail de l'EPU),

*considérant* que, dans sa résolution A/HRC/30/L.30 du 29 septembre 2015, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a encouragé le Gouvernement de la RDC à poursuivre ses efforts « en vue d'assurer une plus grande ouverture de l'espace politique dans le contexte électoral, en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique » et a également souligné qu'il importait de garantir aux justiciables la tenue de procès équitables,

- **En ce qui concerne l'immunité parlementaire**

*rappelant* que le plaignant allègue que M. Ewanga a été arrêté en violation de son immunité parlementaire; qu'il a contesté l'application de la procédure de flagrance et considéré qu'elle avait été abusivement utilisée pour contourner l'Assemblée nationale et l'Article 107 de la Constitution de la RDC qui se lit comme suit : « Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »; que le plaignant allègue en outre que l'application de la procédure de flagrance était abusive, d'une part, parce que M. Ewanga n'avait fait qu'exercer sa liberté d'expression et n'avait donc pas commis d'infraction et, d'autre part, parce qu'il n'avait pas été arrêté au moment où il prononçait son discours mais seulement le lendemain,

*rappelant* que le Président de l'Assemblée nationale a relevé qu'en vertu de l'article 107 de la Constitution, l'immunité parlementaire ne protège que les opinions ou les votes exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires; qu'il a également déclaré qu'en vertu de l'article 7 du Code pénal congolais, la procédure de flagrance pouvait être appliquée chaque fois qu'une infraction était « porteuse d'effets [...], pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction. »,

- **En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable**

*rappelant* que, selon le plaignant, les garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure judiciaire, notamment pour les raisons suivantes: i) les avocats de M. Ewanga ne se sont pas vu accorder l'accès aux dossiers lors de la première audience devant la Cour suprême et ils n'ont pas pu apprécier les éléments de preuve retenus à son encontre; ii) les compositions respectives de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle étaient contraires au droit interne; iii) la condamnation a été prononcée en l'absence de l'avocat de M. Ewanga, qui avait quitté la salle d'audience en signe de protestation; iv) M. Ewanga a été condamné pour d'autres infractions – à savoir pour outrage aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et outrage au Premier Ministre –, c'est-à-dire sur un fondement autre que les chefs d'accusation pour lesquels il était poursuivi, ces chefs d'accusations supplémentaires ne lui ayant pas été notifiés pendant le procès, en conséquence de quoi il n'a pas pu préparer sa défense à leur encontre,

*rappelant* que, selon le Président de l'Assemblée nationale, les avocats de M. Ewanga ont bien eu accès aux dossiers de la Cour suprême car, à défaut, ils n'auraient pas obtenu la suspension du procès pour exceptions d'inconstitutionnalité,

*ayant à l'esprit* que la Cour constitutionnelle n'était pas encore pleinement opérationnelle et que la Cour suprême continuait de statuer sur les questions d'ordre constitutionnel à cette époque,

*considérant* que les décisions motivées rendues par la Cour suprême et par la Cour constitutionnelle n'ont jamais été transmises par les parties malgré plusieurs demandes dans ce sens et que M. Ewanga a été libéré le 30 juillet 2015 après avoir purgé la totalité de sa peine sans qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités congolaises en vue d'un règlement satisfaisant du dossier,

*considérant également* que, suite à sa remise en liberté, M. Ewanga a repris ses activités politiques et a été réintégré dans ses fonctions parlementaires qu'il continue donc d'exercer aujourd'hui,

1. *note avec intérêt* que M. Ewanga a recouvré sa liberté après avoir purgé l'intégralité de sa peine et qu'il exerce à nouveau ses fonctions parlementaires suite à sa réintégration au sein de l'Assemblée nationale; *déplore* qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités de la RDC en vue d'un règlement satisfaisant du dossier;
2. *constate avec une profonde préoccupation* que M. Ewanga a été condamné, pour avoir critiqué la politique gouvernementale et le chef de l'Etat en violation de son droit fondamental à la liberté d'expression; *relève avec inquiétude* qu'il ne s'agit pas du premier cas de ce type qui lui est soumis et *exhorte* le Parlement à protéger la liberté d'expression de ses membres à l'avenir, indépendamment de leur affiliation politique; *engage* également les autorités à abroger ou à mettre en conformité au plus vite les lois prévoyant les infractions d'outrage au chef de l'Etat avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour que de telles situations ne se reproduisent plus; *souhaite* être tenu informé à cet égard;
3. *est choqué* que M. Ewanga n'ait pas bénéficié d'un procès en appel malgré les irrégularités alléguées au cours de son procès; *rappelle* que la possibilité d'interjeter appel est l'une des principales garanties d'un procès équitable; *regrette profondément* qu'aucune réforme n'ait été entreprise jusqu'à présent afin de créer une voie de recours en appel dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires et permettre ainsi à ces derniers de bénéficier pleinement de leurs droits de la défense au même titre que les autres citoyens de la République démocratique du Congo;
4. *considère* que l'Assemblée nationale aurait dû vérifier, dans le plein respect du principe de la séparation des pouvoirs, les motifs avancés pour justifier le recours à la procédure de flagrant délit et *exprime la crainte* que le flagrant délit ait été utilisé de manière abusive pour court-circuiter la procédure de levée de l'immunité; *rappelle* que l'immunité parlementaire a pour but de protéger les parlementaires contre des accusations et poursuites non fondées susceptibles d'avoir des motivations politiques et que l'institution parlementaire a le devoir de s'assurer du bien-fondé de toute accusation portée contre l'un de ses membres;
5. *regrette* de n'avoir reçu aucune réponse à son offre d'assistance technique et réitère que l'UIP est disposée à partager son expérience pour aider le Parlement de la RDC à réformer le cadre juridique actuel afin de renforcer la protection des droits fondamentaux des parlementaires ainsi que la liberté d'expression, réformes essentielles pour assurer une plus grande ouverture de l'espace politique dans le contexte électoral;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
7. *décide* de clore le cas.

## Colombie

### CO142 - Alvaro Araújo Castro

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

*tenant compte* des renseignements fournis par M. Araújo lors de l'audition tenue par le Comité le 18 octobre 2015,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- le 15 février 2007, la Cour suprême a ordonné l'arrestation de M. Araújo, alors sénateur, pour association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et pour actes d'intimidation contre des électeurs, pour sa collaboration présumée au sein du Département César avec le groupe paramilitaire *Bloque Norte*, dirigé par M. Rodrigo Tovar Pupo, dit « Jorge 40 », dans le but de remporter les élections législatives;
- comme les parlementaires colombiens ne peuvent être poursuivis et jugés que par la Cour suprême statuant en premier et dernier ressort, le 27 mars 2007, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès; de ce fait, la procédure a été transférée au système judiciaire ordinaire, dans le cadre duquel l'enquête est confiée au Parquet et le procès à un tribunal ordinaire avec possibilité d'appel;
- toutefois, revenant sa jurisprudence, la Cour suprême s'est de nouveau déclarée compétente en l'espèce et, le 18 mars 2010, sans lui donner la possibilité d'être entendu, a déclaré M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs, le condamnant à une peine de prison de 112 mois et à une amende; dans la même décision, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour établir si M. Araújo pouvait être considéré comme faisant partie de la structure de commandement des paramilitaires et s'il était, de ce fait, coresponsable des crimes contre l'humanité qui leur sont imputés; comme dans le cas des accusations initiales, tant l'enquête qu'un éventuel procès relèvent de la Cour suprême, dont la décision ne sera pas susceptible d'appel;
- un juriste, M. Alejandro Salinas, que le Comité avait chargé d'étudier si le droit à un procès équitable avait été respecté en l'espèce, a conclu que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Araújo était fondamentalement viciée;
- M. Araújo a été libéré sous condition en février 2011, ayant purgé les trois cinquièmes de sa peine,

*considérant* que, le 18 mars 2015, la Cour suprême a ordonné que l'enquête sur les crimes contre l'humanité détermine si M. Araújo apparaissait dans les registres des groupes paramilitaires en tant que membre ou partie intégrante de leur structure, et qu'elle examine l'expropriation révélée par le membre paramilitaire démobilisé M. José del Carmen Gelves Albarracín, dit « El Canoso » et le meurtre, en 1997, de l'employé de M. Araújo, M. Eusebio de Jesús Castro Visbal, dénoncé par le membre paramilitaire démobilisé M. Hernando de Jesús Fontalvo Sánchez dit « El Pájaro », pour déterminer la responsabilité de M. Araújo dans ces crimes; que le 22 septembre 2015, la Cour suprême a ordonné le prolongement de l'enquête pour une période de 30 jours; *considérant également* que la Cour suprême n'est liée par aucun délai pour avancer dans son enquête sur

l'éventuelle responsabilité de M. Araújo puisque les accusations portées à son encontre concernent des crimes contre l'humanité,

*rappelant* que, d'après M. Araújo, le bureau du Procureur a déjà enquêté sur son implication présumée dans le meurtre de son employé, mais qu'il avait décidé de clore l'enquête; que M Araújo affirme à cet égard que les déclarations faites par « El Pájaro » sont des ragots et ne sont pas crédibles et qu'un membre du bureau du Procureur a fait pression sur des proches de M. Jesús Castro, qui ont commencé par nier en présence de l'ancien paramilitaire la véracité de son témoignage, pour qu'ils portent des accusations mensongères contre M. Araújo,

*considérant* que M. Araújo affirme que M. Jesús Castro a été assassiné par des paramilitaires pour la seule raison que les groupes de la guérilla avaient mis en place des barrages routiers et procédé à des enlèvements ciblés en face de son terrain; qu'il affirme avoir très rapidement dénoncé publiquement le meurtre, s'être rendu sous haute protection aux funérailles de M. Jesús Castro le lendemain et que, récemment encore, en 2009, il est intervenu pour obtenir réparation pour sa famille qui, 13 ans après les faits, n'a toujours rien reçu,

*considérant* que M. Araújo a de nouveau dénoncé sous serment devant le bureau du Procureur la véracité des déclarations de « El Canoso » et « El Pájaro », question qui était examinée par le Groupe de travail du bureau du Procureur sur les faux témoins; qu'en ce qui concerne l'allégation « d'El Canoso » selon laquelle M. Araújo est responsable de l'expropriation, ce dernier l'a démentie, affirmant que, pour être loyal avec un ami, il avait aidé sa mère à protéger un lopin de terre qu'elle possédait à Santa Marta en le clôturant, mais que ce celui-ci avait ensuite été envahi; *considérant également* que cette question est en cours d'instance devant les tribunaux,

*considérant* en outre que M. Araújo a déclaré sous serment devant le bureau du Procureur qu'il était devenu l'ennemi des paramilitaires parce que : 1) ils avaient attenté à sa vie le 1<sup>er</sup> octobre 2000, après quoi il s'était immédiatement rendu à la police qui avait ensuite participé à l'assassinat des membres paramilitaires responsables, un autre étant grièvement blessé; et parce que 2) il avait dénoncé les crimes et la pression exercée par les groupes paramilitaires, citant « Jorge 40 » dans une déclaration faite à Valledupar, le 29 septembre 2002, lors d'un événement auquel participaient le président Uribe et d'autres hauts responsables; que M. Araújo affirme que la plupart des membres de son parti politique, l'ALAS, ont été assassinés par les paramilitaires entre 1998 et 2004; *considérant également* que « Jorge 40 » a déclaré devant le bureau du Procureur que M. Araújo ne faisait pas partie de cette organisation et reconnu que l'intéressé avait publiquement dénoncé les crimes commis par son groupe,

*considérant* qu'en septembre 2015, la Cour suprême colombienne a clos l'enquête sur la responsabilité éventuelle de sept autres anciens membres du Congrès dans des crimes contre l'humanité, qui étaient visés par l'affaire initiale ayant conduit à la condamnation de M. Araújo en 2010 au motif que le fait qu'ils avaient été reconnus coupables d'entente criminelle pour avoir coopéré avec les paramilitaires pour obtenir leur soutien électoral ne les rendaient pas automatiquement responsables de leurs activités illégales; *considérant également* que ces sept anciens membres du Congrès ont tous signé un accord politique et électoral avec les paramilitaires et ont reconnu avoir coopéré avec eux en échange de sentences clémentes dans le cadre d'un accord de plaider coupable, ce qui n'est pas le cas de M. Araújo,

*rappelant également* qu'une délégation de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à renforcer le Congrès national colombien et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations afin, notamment, que soient mieux respectées les normes d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès; *rappelant aussi* que le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a eu des entretiens sur la mise en œuvre des recommandations en la matière avec les autorités parlementaires et judiciaires colombiennes compétentes et la source à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013,

*rappelant* qu'en 2011, M. Araújo a adressé une demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle dénonce la procédure judiciaire inéquitable à laquelle il était soumis; *considérant* qu'à la lumière de l'enquête actuellement menée par la Cour suprême sur les crimes

contre l'humanité, M. Araújo craint d'être de nouveau arrêté et a donc prié la Commission d'adopter des mesures de précaution en sa faveur,

*considérant* que le sénateur Letelier, membre du Comité, s'est rendu à Washington en septembre 2015 pour rencontrer des membres du Secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et examiner les progrès accomplis dans l'examen de l'affaire concernant M. Araújo et d'autres affaires traitées par le Comité et la Commission,

1. *réaffirme* qu'il est convaincu depuis longtemps que M. Araújo a été condamné en 2010 à l'issue d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable et en l'absence d'éléments de preuves convaincants, tangibles et directs de nature à étayer sa condamnation, au motif qu'il était complice de groupes paramilitaires, et sur la base d'accusations d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs; *appelle l'attention* à cet égard sur le fait, qu'au contraire, des événements et des déclarations démontrent l'existence d'une hostilité manifeste entre M. Araújo et les groupes paramilitaires dans son département;
2. *demeure donc profondément préoccupé* par le fait que la Cour suprême s'est fondée sur cette condamnation de 2010 pour ordonner l'ouverture d'une enquête sur l'accusation, beaucoup plus grave, d'appartenance à la structure de commandement des paramilitaires, et par le fait que cette enquête, qui porte sur des crimes contre l'humanité, lesquels sont imprescriptibles, peut durer indéfiniment;
3. *considère* que, tant qu'il ne sera pas répondu aux préoccupations essentielles soulevées par le droit à un procès équitable et par l'absence de preuves convaincantes de nature à étayer cette accusation de moindre gravité, une telle enquête n'a pas lieu d'être; *espère vivement* que la Cour suprême y mettra fin;
4. *ne comprend pas* à cet égard pourquoi la Cour suprême a récemment clos une enquête sur la même accusation, portée à l'encontre de plusieurs autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires et signé avec eux des accords de coopération, mais n'a pas pris la même décision concernant M. Araújo contre qui de tels éléments de preuve faisaient défaut et qui n'a pas reconnu avoir coopéré avec ces groupes; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point;
5. *considère* que l'enquête diligentée contre M. Araújo par la Cour suprême devrait à tout le moins être suspendue jusqu'à ce que le bureau du Procureur achève son enquête sur les plaintes déposées contre les deux membres paramilitaires démobilisés, voire mieux, qu'elle l'abandonne; *rappelle* à cet égard qu'il est préoccupé depuis longtemps par la fiabilité des témoignages des paramilitaires démobilisés et par la manière dont ils ont été obtenus et utilisés dans des affaires pénales;
6. *demeure convaincu* que les problèmes relatifs au non-respect des garanties d'un procès équitable dans la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale ne peuvent être pleinement réglés que par l'adoption d'une nouvelle loi; *réaffirme* l'engagement continu de l'UIP d'appuyer tout effort législatif déployé en ce sens par le Congrès et par toute autre autorité colombienne pertinente;
7. *rappelle* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rattache offrent une protection approfondie du droit à un procès équitable; *considère donc* qu'il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont semble avoir été victime M. Araújo; *espère sincèrement* que la Commission se prononcera sur la demande de mesure de précaution de manière prioritaire pour éviter toute nouvelle violation des droits de M. Araújo;
8. *considère* qu'il serait opportun d'entreprendre une mission en Colombie pour régler les graves problèmes apparus dans cette affaire avec les autorités pertinentes des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en particulier la Cour suprême, le plaignant et toute autre personne

susceptible de l'aider; *prie* le Secrétaire général d'obtenir l'accord des autorités parlementaires colombiennes à ce sujet pour que cette mission puisse rapidement avoir lieu;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Venezuela

VEN10 - Biagio Pilieri  
VEN11 - José Sánchez Montiel  
VEN12 - Hernán Claret Alemán  
VEN13 - Richard Blanco Cabrera

VEN14 – Richard Mardo  
VEN15 – Gustavo Marcano  
VEN16 – Julio Borges  
VEN17 – Juan Carlos Caldera  
VEN18 – María Corina Machado (Mme)  
VEN19 – Nora Bracho (Mme)  
VEN20 – Ismael García  
VEN21 – Eduardo Gómez Sigala  
VEN22 – William Dávila  
VEN23 – María Mercedes Aranguren

### *Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)<sup>1</sup>*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela et à la décision qu'il a adoptée à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

*considérant* les nombreuses informations communiquées par la délégation vénézuélienne à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015) lors d'une audition avec le Comité, notamment une lettre du chef de la délégation adressée au Secrétaire général de l'UIP, contenant des renseignements détaillés au sujet des enquêtes pénales relatives à plusieurs des personnes concernées, et les renseignements fournis régulièrement par le plaignant,

*considérant* les éléments ci-après versés au dossier :

- **S'agissant de MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**
  - Ils ont pu exercer leur mandat parlementaire, mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement – ce que les autorités nient; ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement;
- **S'agissant de M. Richard Mardo**
  - Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, arguant que ces faits constituaient un enrichissement illicite; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;

---

<sup>1</sup> Les délégations de Cuba et du Venezuela ont émis des réserves.

- Le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre M. Mardo et a demandé, au vu du caractère flagrant de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- Le 12 mars 2013, le Bureau du Procureur général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; le plaignant affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été compilés sans sa participation;
- Dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, s'il est adopté, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale » qui stipule que « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction pendant la durée du procès »; le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo;
- Selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités; celles-ci ont déclaré que l'affaire suivait son cours et que M. Mardo avait été officiellement inculqué le 25 juin 2014;
- **S'agissant de Mme María Mercedes Aranguren**
  - Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire afin qu'elle puisse répondre d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs devant les tribunaux; le plaignant signale que Mme Aranguren a rallié les rangs de l'opposition en 2012 et qu'avec la levée de son immunité, puis la suspension de son mandat en application de l'article 380 du Code de procédure pénale, elle devait être remplacée par son suppléant, resté fidèle au parti au pouvoir, ce qui donnait à la majorité les 99 voix nécessaires à l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux lui permettant de gouverner par décret; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation;
  - Selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités; celles-ci rejettent cette allégation et ont indiqué que le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation le 10 décembre 2014;
- **S'agissant de Mme Maria Corina Machado**
  - Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington en mars 2014 et y présenter sa vision de la situation au Venezuela; selon le Président de l'Assemblée nationale, Mme Machado avait enfreint la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama; le plaignant affirme que la décision de déchoir Mme Machado de son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure régulière et qu'elle n'est pas fondée en droit, tout d'abord parce qu'elle a été prise unilatéralement par le Président de l'Assemblée nationale sans débat en plénière et, ensuite, parce que Mme Machado a été accréditée en tant que membre de la délégation d'un autre pays pour participer à une seule réunion, ce qui s'était déjà produit avec d'autres représentants à des réunions de l'OEA, et qu'elle n'avait nullement accepté de poste ni assumé de responsabilités au nom du Gouvernement panaméen;
  - L'affaire a été portée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui, dans son arrêt du 31 mars 2014, a conclu, en se fondant essentiellement sur les Articles 130, 191, 197 et 201 de la Constitution, que Mme Machado avait perdu automatiquement son mandat

parlementaire en acceptant de faire office de représentante suppléante d'un autre pays devant un organisme international;

- Selon le plaignant, quelques jours avant la révocation du mandat parlementaire de Mme Machado, l'Assemblée nationale a demandé au bureau du Procureur général, dans un document signé par 95 parlementaires de la majorité, d'engager contre elle une procédure préliminaire, selon le Président de l'Assemblée nationale pour « crimes, destructions et dommages causés dans le pays » à la suite des manifestations de masse et des heurts violents qui ont opposé les protestataires aux forces gouvernementales au cours des premiers mois de 2014;
- Mme Machado fait actuellement l'objet de deux enquêtes pénales; le plaignant affirme qu'elles sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat et incitation à la violence; Mme Machado réfute les accusations portées contre elle; les autorités affirment cependant que les deux enquêtes relatives aux accusations de complot ont un lien avec les activités menées par plusieurs représentants de l'ONG *Sumate*, notamment Mme Machado, à l'appui d'un référendum consultatif qui est illégal puisque cette question relève de la compétence de la Commission électorale nationale et parce que cette ONG a été financée par une organisation américaine, ce qui est considéré comme une ingérence étrangère potentielle et compromet la sécurité nationale; les autorités affirment que l'acte d'accusation a été présenté le 30 septembre 2014 et que le 6 juillet 2015, une audience préliminaire a eu lieu dans cette affaire; s'agissant de la seconde enquête, les autorités affirment qu'elle découle d'une plainte présentée par plusieurs membres de l'Assemblée nationale demandant l'ouverture d'une enquête sur l'éventuelle commission par Mme Machado de plusieurs infractions pénales; cette affaire est encore au stade préliminaire et le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur a établi un acte d'accusation;
- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives du 6 décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire; le Contrôleur allègue, dans la décision par laquelle il a suspendu son mandat, que Maria Corina Machado avait omis certains revenus dans sa déclaration sur l'honneur, notamment des bons pour la nourriture et les transports pouvant être obtenus par les parlementaires; cependant, la députée María Corina Machado dit n'en avoir jamais utilisé; quoi qu'il en soit, selon le plaignant, sa suspension est contraire à la Constitution et aux droits de l'homme pour deux raisons : l'Article 42 de la Constitution vénézuélienne dispose que l'exercice des droits politiques d'un citoyen ne peut être suspendu que par une sentence judiciaire définitive, ce qui signifie que l'interdiction d'exercer une fonction publique ne peut être infligée qu'au moyen d'une procédure (pénale) et par une sentence définitive, étant donné que l'accès à la fonction publique est un des droits politiques reconnus aux citoyens, auquel s'ajoute le droit de suffrage passif ou celui d'être élu, dont ils bénéficient également; le Contrôleur général de la République, instance de nature administrative, de même que les décisions qu'il rend, ne peut valablement sanctionner une interdiction d'exercice; de plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, dans l'affaire *Leopoldo López c/ Venezuela*, que l'article 23.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'autorise l'interdiction d'exercer une fonction politique que dans le cas d'une sentence définitive prononcée à l'issue d'une procédure pénale; par ailleurs, le plaignant affirme qu'il est absolument disproportionné, voire irrationnel, d'infliger une sanction aussi grave que l'interdiction d'exercice pour le simple fait d'avoir omis dans une déclaration de revenus ou de biens un versement (préssumé) provenant de l'Assemblée nationale, qui dispose de toutes les informations sur les versements effectués; il ne s'agit pas de détournements de fonds publics ni de conduite répréhensible, mais tout au plus d'une éventuelle omission formelle; les autorités affirment que la décision prise par le Contrôleur est dûment fondée en droit vénézuélien et que le droit à une procédure régulière a été respecté;
- **S'agissant de M. Juan Carlos Caldera**
- Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre l'intéressé, invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale; le plaignant affirme que, contrairement à

ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela; face à l'application imminente de cette disposition – puisque c'est la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale qui est l'instigatrice des poursuites et qu'elle a annoncé qu'elle lèverait l'immunité de M. Caldera –, celui-ci a décidé de se démettre de ses fonctions avant la levée de son immunité parlementaire;

- **S'agissant de M. Ismael García**

- En novembre 2014, la Cour suprême a déclaré recevable une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement américain, qui l'accuse de trafic de drogue; le plaignant indique que M. García a officiellement demandé au bureau du Procureur général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'activités criminelles; selon le plaignant, la Cour suprême n'a tenu compte d'aucun de ces éléments avant de déclarer la demande recevable,

*considérant* que, selon le plaignant, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat, suppose un vote à la majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, alors que, selon les autorités parlementaires, un vote à la majorité simple suffit; *considérant* aussi que le plaignant affirme que la suspension d'un parlementaire pour la durée de la procédure pénale en application de l'article 380 du Code de procédure pénale est contraire aux articles 42 et 49.2) de la Constitution qui déterminent les restrictions susceptibles d'être apportées aux droits politiques et consacrent les garanties d'un procès équitable et la présomption d'innocence, affirmation démenties par les autorités,

*rappelant* qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions en cause dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute pour laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entretiens souhaités; *considérant* que le Comité a, depuis lors, proposé à plusieurs reprises de mener sa mission, mais qu'il n'a jamais reçu de réponses officielles ni son aval,

*considérant* qu'en ce qui concerne les élections législatives du 6 décembre 2015, plusieurs parlementaires, à l'exception de Mme Machado et de MM. Caldera et Marcano, et peut-être d'autres encore, semblent avoir présenté leur candidature,

1. *remercie* la délégation vénézuélienne des renseignements communiqués;
2. *regrette* l'absence de coopération des autorités vénézuéliennes aux fins d'organisation de la visite proposée;
3. *estime à nouveau* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni d'accusations d'incitation à la violence et le lieu où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, et non les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans les cas de M. Mardo et de Mme Machado, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs avancés sont davantage politiques que judiciaires; *est particulièrement préoccupé* par la manière dont l'Assemblée nationale a décidé de déchoir Mme Machado de son mandat parlementaire et par les faits et les dispositions de loi sur lesquels repose cette décision;
4. *espère sincèrement* qu'après les prochaines élections, l'Assemblée nationale et les autorités parlementaires adopteront une attitude différente et qu'elles laisseront le bureau du Procureur et le tribunal se charger des procédures pénales visant des parlementaires tout en protégeant

jalousement l'immunité parlementaire consacrée par la Constitution, en prenant notamment pleinement et objectivement en considération les futures demandes de levée d'immunité parlementaire;

5. *est profondément préoccupé* par ce qui semble être un harcèlement judiciaire à l'encontre de Mme Machado; *considère* que la révocation de son mandat parlementaire n'est pas justifiée en droit et a été ordonnée sans que le droit à une procédure régulière soit respecté, et que la récente décision l'empêchant de se présenter aux élections suivantes semble être tout aussi lacunaire et dénuée de tout fondement; *est également profondément préoccupé* par les enquêtes pénales en cours et par les divergences entre la version des autorités et celle du plaignant au sujet des faits pour lesquels ces enquêtes ont été ouvertes; *ne comprend pas*, vu la version donnée par les autorités, de quoi Mme Machado est exactement accusée; *attend donc avec intérêt* de recevoir une copie de l'acte d'accusation la concernant;
6. *regrette* l'absence de toute information officielle au sujet des mesures judiciaires en cours contre M. Ismael García; *s'étonne* qu'étant donné sa qualité de parlementaire ayant pour fonction de contrôler l'appareil d'Etat, y compris le secteur de la sécurité, ses commentaires et ses actes puissent donner lieu à une plainte pour diffamation; *réitère par conséquent son souhait* de recevoir les commentaires des autorités sur ces points;
7. *demeure convaincu*, surtout à la lumière des prochaines élections, que la visite d'une délégation du Comité au Venezuela serait utile et lui permettrait de mieux comprendre les questions complexes en jeu, notamment pour évaluer le besoin d'examiner plus avant ou de clore les cas faisant l'objet actuellement d'une enquête pénale;
8. *prie* le Secrétaire général de contacter les autorités parlementaires qui seront issues des prochaines élections pour obtenir leur consentement à une telle mission, dans l'espoir qu'elle puisse avoir lieu prochainement;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Bangladesh

### BGL14 - Shah Ams Kibria

#### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement bangladais assassiné en janvier 2005 dans un attentat à la grenade, et à la décision qu'il a adoptée à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012),

*prenant en considération* les lettres des autorités parlementaires des 24 mars et 13 octobre 2015, des renseignements communiqués lors de l'audition tenue le 27 mars 2015 avec la délégation bangladaise à la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, ainsi que des renseignements fournis par les plaignants et par d'autres sources d'information,

*rappelant*, parmi le grand nombre d'éléments versés au dossier, que :

- L'enquête initiale sur l'assassinat de M. Kibria est en réalité une tentative de détourner le cours de la justice; que depuis qu'elle a été rouverte en mars 2007, des militants islamistes du *Horkatul Jihad al Islami* (HuJi), dont le chef, le mufti Hannan Munshi, ont été mis en cause; que selon le rapport du Ministère de l'intérieur de mars 2010, plusieurs personnes ont été arrêtées, dont les deux individus qui ont fait exploser les grenades (Mizanur Rahman Mithu et Md Badrul Alam Mizan); que, de plus, l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Lutfozzaman Babar, est accusé d'avoir hébergé et protégé les intéressés;
- Selon les autorités parlementaires, l'enquête a permis de déterminer qu'un militant cachemiri appartenant à une organisation dirigée par Abdul Mazid Butt a prêté son concours au mufti Abdul Hannan et à Moulana Tajuddin, chef Huji au Bangladesh, a transporté des grenades Arges du Pakistan au Bangladesh pour commettre des assassinats dans différentes régions du pays; qu'un complément d'enquête a également révélé que les accusés Badrul Alam Mizan, Mizanur Rahman Mithu, Badrul et Mohammed Ali étaient présents lorsque les grenades ont été lancées sur M. Kibria;
- Le 20 juin 2011, le Département des enquêtes criminelles (CID) a déposé un acte d'accusation supplémentaire contre 14 personnes en demandant que le tribunal détermine leur statut;
- La famille de M. Kibria a contesté l'acte d'accusation supplémentaire et déposé une motion de défiance au motif qu'il était incomplet et, notamment, n'identifiait pas toutes les personnes impliquées dans l'assassinat, en particulier ses véritables instigateurs; que la famille s'est également dite préoccupée par le fait que, si un complément d'enquête n'était pas ordonné, les éléments de preuve risquaient de ne pas être suffisants devant le tribunal parce qu'ils résultaient en grande partie d'interrogatoires menés en prison et que l'accusé prétendrait qu'ils avaient été obtenus de force; que la famille demeure également préoccupée par l'ingérence politique constante dans l'enquête, par le fait qu'elle n'a pas été régulièrement informée des faits nouveaux et qu'il n'a pas été tenu compte des propositions qu'elle a avancées pour faire progresser l'enquête;
- En janvier 2012, le juge a fait droit à sa demande et ordonné un complément d'enquête; que le nouveau fonctionnaire qui est chargé de l'enquête a rencontré Mme Kibria, indiquant qu'il resterait en contact avec la famille au fur et à mesure de l'avancement de la troisième enquête;
- La Commission parlementaire sur le Ministère de l'intérieur a continué de suivre l'affaire,

*considérant* que, selon les autorités et l'un des plaignants, au cours de cette troisième enquête, l'enquêtrice a réexaminé les procès-verbaux de l'affaire et recueilli les déclarations de 93 témoins; que cela a permis d'identifier et d'arrêter de nouveaux suspects; qu'un nouvel acte d'accusation a été émis en décembre 2014 contre 35 personnes; que ce troisième acte d'accusation a été renvoyé en juin 2015 au Tribunal des procédures accélérées, lequel l'a confirmé par une décision en date du 13 septembre 2015; que des procédures judiciaires sont à présent en cours, 171 témoins étant appelés à faire une déposition,

*considérant* que, selon les autorités, figurent parmi les nouveaux suspects identifiés M. Harris Chowdhury (conseiller politique du Premier Ministre d'alors, Mme Khaleda Zia – M. Chowdhury semble également avoir été impliqué dans l'attentat perpétré en août 2004 contre l'ancien chef de l'opposition et actuel Premier Ministre, M. Sheikh Hasina) qui est suspecté d'avoir planifié cet assassinat; que M. Harris Chowdhury et deux autres suspects identifiés dans le dernier acte d'accusation ont pris la fuite; et que les autorités bangladaises ont confirmé qu'elles avaient demandé à Interpol de prendre les mesures nécessaires, une Notice rouge ayant été émise contre l'intéressé,

*considérant* que, selon l'un des plaignants, la famille de M. Kibria n'a plus reçu d'informations sur l'enquête ces dernières années et n'a pas pu obtenir de renseignements sur le nouvel acte d'accusation, en particulier en ce qui concerne les motifs et les éléments de preuve sur la base desquels 35 autres personnes ont été accusées; que les plaignants observent que cette absence d'information, conjuguée à l'ingérence politique habituelle dans le pays, aux complications et aux retards dans l'enquête, ont sapé la confiance de la famille de M. Kibria dans la justice; que, même si aucune information n'indique qu'elle a contesté le troisième acte d'accusation, comme elle avait contesté les deux actes d'accusation précédents, la famille continuerait de croire que d'autres personnes impliquées dans le crime, en particulier ses instigateurs éventuels, ont échappé à des accusations à cause d'une ingérence politique; que les plaignants soulignent en outre que M. Harris Chowdhury a fait l'objet de mandats d'arrêt antérieurs émis dans le cadre d'autres procédures et qu'aucun effort sérieux ne semble avoir été consenti par les autorités pour le localiser et l'extrader,

*considérant* que, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015), le Vice-Président du Parlement bangladais a affirmé que l'affaire suivait à présent son cours et que les autorités bangladaises étaient résolues à mener rapidement les procédures à leur terme; qu'il s'est dit confiant dans le fait que des progrès rapides seraient accomplis dans le règlement de l'affaire; qu'il a observé que les retards pris dans l'enquête initiale s'expliquaient par des facteurs politiques; qu'il a pleinement reconnu que les lenteurs de la justice équivalaient à un déni de justice et qu'il a souligné que la transparence des procédures et leur caractère régulier étaient déterminants d'un résultat satisfaisant; qu'il ne savait pas que la famille de M. Kibria n'avait pas été informée de l'évolution de l'enquête, observant que les enquêteurs avaient pourtant coutume de tenir les familles informées; qu'il s'est en outre engagé à communiquer une copie du nouvel acte d'accusation lorsqu'il serait rendu public après sa son approbation par le tribunal, et qu'il continuerait de communiquer des renseignements sur tout progrès accompli dans les procédures,

*compte tenu* des similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade qui a tué M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait visé Sheikh Hasina et d'autres personnes; que les deux attentats visent en effet des personnalités clés de l'opposition; que le même type de grenades a été utilisé dans les deux cas; que les résultats de l'enquête laissent supposer une entente délictueuse entre des membres du parti alors au pouvoir et des extrémistes islamistes; et que plusieurs personnes sont accusées dans les deux affaires,

*ayant également à l'esprit* que l'article 35 de la Constitution bangladaise dispose que « toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit rapidement et publiquement entendue par une cour ou un tribunal indépendant et impartial établi par la loi »; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – ratifié par le Bangladesh – énonce également le droit d'être jugé sans délai; que, lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le Bangladesh, celui-ci a accepté des recommandations visant à mettre fin à l'impunité et à prendre les mesures nécessaires pour que des poursuites soient engagées contre les auteurs de violations des droits de l'homme,

1. *remercie* les autorités parlementaires des renseignements communiqués et d'avoir continué de coopérer;
2. *note avec intérêt* les progrès en cours dans l'identification des responsables de l'attentat, qui a permis d'établir un troisième acte d'accusation et d'identifier de nouveaux suspects, y compris l'un des instigateurs présumés; *note en outre* que des procédures sont à présent en cours; *souhaite* obtenir une copie du dernier acte d'accusation et d'autres renseignements sur les motifs et les éléments de preuve étayant les accusations portées à l'encontre des suspects;
3. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, 10 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal et *espère* que le procès en cours progressera rapidement et que d'autres progrès seront accomplis pour déterminer les responsabilités dans ce grave crime; *souhaite* mandater un observateur chargé de suivre le procès et continuer d'être informé de tout fait nouveau dans l'affaire;
4. *observe avec préoccupation* que plusieurs suspects sont toujours en fuite; *exhorte* les autorités à faire tout leur possible pour les arrêter; *souhaite* être informé des progrès accomplis à cet égard, y compris des mesures déjà prises par les autorités pour obtenir l'extradition de certains de ces suspects;
5. *note avec préoccupation* les allégations selon lesquelles la famille de M. Kibria n'a pas été régulièrement informée des progrès accomplis dans l'enquête et qu'elle a perdu confiance dans la justice; *appelle* les autorités, au nom de la transparence et de l'efficacité du processus judiciaire en cours, à veiller à ce que la famille de M. Kibria soit régulièrement et pleinement informée et puisse ainsi participer efficacement aux procédures en cours;
6. *note avec satisfaction* que le Parlement bangladais continue de suivre l'affaire et *escompte* qu'il continuera de le tenir régulièrement informé de tout fait nouveau significatif;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des renseignements pertinents, et *le prie* d'organiser une mission d'observation du procès;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Bangladesh

### BGL15 - Sheikh Hasina

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Sheikh Hasina, chef de l'opposition au moment de la présentation de la communication, actuel Premier Ministre du Bangladesh et à la décision adoptée à sa 190<sup>ème</sup> session (avril 2012),

*prenant en compte* les lettres des autorités parlementaires datées des 24 mars et 13 octobre 2015, les renseignements fournis par la délégation bangladaise lors de l'audition du 27 mars 2015 à la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, ainsi que les renseignements transmis par les plaignants et d'autres sources d'information,

*rappelant* parmi le grand nombre d'éléments versés au dossier, ce qui suit :

- Le 21 août 2004, Mme Hasina a été la cible d'un attentat à la grenade bien planifié, la blessant et provoquant des morts et de nombreux blessés;
- L'enquête initiale diligentée sur l'attentat a débouché sur l'arrestation de 30 suspects, trois d'entre eux ont déclaré avoir participé à l'attentat, ces déclarations se sont révélées mensongères et fabriquées;
- Une enquête ultérieure a révélé ce qui suit : l'attentat a été mené par des militants islamistes appartenant au groupe Horkatul Jihad al Islami (Huji), dont plusieurs membres ont été arrêtés en relation avec cette affaire, notamment le chef du groupe, le mufti Hannan Munshi; lors d'interrogations, les agresseurs ont révélé l'implication de membres du gouvernement; après des enquêtes plus approfondies, il a été démontré que ces derniers avaient fourni un soutien administratif et financier à l'attentat, ils avaient également participé à sa planification et avaient facilité la fuite de certains des auteurs;
- Après de nombreuses prorogations du délai dans lequel le rapport final de l'enquête devait être remis, le Département des enquêtes criminelles a déposé le 2 juillet 2011 un acte d'accusation supplémentaire contre 30 autres personnes et les a inculpées officiellement le 18 mars 2012, il s'agit de MM. Lutfozzaman Babar (Ministre de l'intérieur, Ministre d'Etat), Abdus Salam Pinto (Vice- ministre, dont le frère, M. Moulana Mohammad Tajuddin, a fourni les grenades utilisées lors de l'attentat), Ali Ahsan Mohammed Mujahid (Secrétaire général du Jamaat-e-Islami Bangladesh), Tarek Rahman (Premier Vice-Président du Parti nationaliste du Bangladesh) et fils de l'ancien Premier ministre (Khaleda Zia) et Harris Chowdhury (conseiller politique de Mme Zia), au titre des articles 34, 109, 118, 119, 120 b), 201, 212, 217, 218, 302, 307, 324, 326 et 330 du Code pénal et des articles 3.4 et 6 de la loi sur les explosifs; d'anciens directeurs généraux du Renseignement de la sûreté nationale et d'anciens chefs de la police figurent également dans l'acte d'accusation; des investigations ultérieures ont démontré qu'Abdus Salam Pinto, Lutfozzaman Babar et Tarek Rahman avaient assuré aux auteurs qu'ils allaient leur fournir toute l'aide administrative nécessaire pour perpétrer l'attentat, M. Babar a assuré que les mesures de sécurité seraient gérées de façon à leur permettre de commettre l'attentat librement; il a été également démontré que sept des personnes inculpées avaient entravé l'enquête initiale pour couvrir les véritables auteurs;
- En octobre 2011, le procès était en cours devant le Tribunal des procédures accélérées;

- Parmi les 52 personnes accusées d'être impliquées ans l'attentat, 19 sont en fuite, notamment MM. Rahman et Chowdhury, qui se trouveraient au Royaume Uni;
- La Commission parlementaire sur le Ministère de l'intérieur a continué de suivre l'affaire,

*considérant* que selon l'un des plaignants, les procédures sont excessivement lentes, que seule une partie des 491 personnes enregistrées ont été entendues et que rien ne permet de savoir si la procédure aboutira bientôt; que ces lenteurs procédurales et le manque apparent d'efforts significatifs en vue de localiser les fugitifs et de les arrêter, a contribué à saper la confiance dans le système judiciaire,

*considérant* que selon les autorités, en septembre 2015, 188 témoins avaient été entendus; qu'un suspect, M. Abu Bakar (aka Hafej Salim Hawlader), a été arrêté et déféré au parquet, et que des Notices rouges ont été émises contre MM. Tarique Rahman, le haj Mawlana Mohammed Tajuddin Mia, Haris Chowdhury et Kazi Shah Mofazzal Hossen Kaykobad, et contre d'autres fugitifs accusés; que le procès a été reporté de six mois, car certains inculpés ont intenté auprès d'une juridiction supérieure, des recours qui étaient dépourvus de tout fondement, dans le seul but de retarder le procès,

*considérant* que le Vice-président du Parlement bangladais a affirmé lors d'une audition tenue à la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoi, mars 2015) que le cas était sur la bonne voie et que le gouvernement s'était engagé à mener rapidement les procédures à leur terme; qu'il a pleinement reconnu qu'une justice tardive équivalait à un déni de justice et qu'il a souligné que la transparence des procédures et leur caractère régulier étaient essentielles pour obtenir des résultats satisfaisants; qu'il a déclaré que même si tous les témoins n'avaient pas été entendus, l'affaire pouvait avancer et aboutir à des conclusions si le Procureur du tribunal estimait que des preuves suffisantes avaient été présentées; que l'attentat et les circonstances qui ont contribué à la lenteur de la procédure et de l'enquête s'expliquent par des facteurs politiques; que le Gouvernement bangladais était en pourparlers avec les autorités du Royaume Uni pour faciliter l'extradition de M. Tarique Rahman,

*ayant à l'esprit* les similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade perpétré contre M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait ciblé Mme Sheikh Hasina et d'autres personnes; que les deux attentats ciblaient des membres clefs de l'opposition d'alors; que le même type de grenade a été utilisé dans les deux affaires; que dans les deux cas les enquêtes ont révélé une conspiration présumée entre les membres du parti alors au pouvoir et des extrémistes islamistes; et que plusieurs personnes sont accusées dans les deux affaires,

*ayant également à l'esprit* que l'article 35 de la Constitution bangladaise prévoit que « toute personne poursuivie au pénal a le droit à être jugée promptement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ou un tribunal établi par la loi »; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel le Bangladesh est partie – reconnaît le droit d'être jugé sans retard excessif; que lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le Bangladesh, celui-ci a accepté les recommandations tendant à ce qu'il mette fin à l'impunité et prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice,

1. *remercie* les autorités parlementaires des renseignements communiqués et d'avoir continué de coopérer;
2. *note* avec intérêt les progrès entrepris quant au nombre de dépositions de témoins recueillies par le tribunal, mais *demeure profondément préoccupé* par la lenteur des procédures judiciaires, étant donné que plus de 11 ans après les faits, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal; *espère* que le procès en cours progressera rapidement et que d'autres progrès seront accomplis pour déterminer les responsabilités dans ce grave crime; *souhaite* mandater un observateur chargé de suivre le procès et continuer d'être informé de tout fait nouveau dans l'affaire;
3. *observe* avec préoccupation que plusieurs suspects sont toujours en fuite; *exhorte* les autorités à faire tout leur possible pour les appréhender; *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard, notamment au sujet des mesures déjà mises en place par les autorités pour obtenir l'extradition de certains de ces suspects en fuite;

4. *note* avec satisfaction que le Parlement bangladais continue de suivre l'affaire et ne doute pas qu'il continuera de le tenir informé de tout élément important;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents et *le prie* également d'organiser une mission d'observation du procès;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Malaisie

### MAL15 – Anwar Ibrahim

#### *Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)<sup>2</sup>*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

*prenant en considération* le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11b)-R.1) qui, à l'invitation des autorités parlementaire malaisiennes, s'est rendue dans le pays (29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2015) pour mieux comprendre les questions soulevées par les cas relatifs à ce pays et pour exprimer ses préoccupations et examiner les possibilités d'aller de l'avant; *considérant* que la délégation a été autorisée à rendre visite à M. Anwar Ibrahim en prison; *tenant également compte* des renseignements communiqués par le chef de la délégation malaisienne à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2015) et par un des plaignants lors de deux auditions distinctes du Comité, respectivement tenues les 17 et 18 octobre 2015,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Anwar Ibrahim a été démis de ses deux fonctions, arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000, à une peine de prison de 15 ans au total; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et ordonné la libération de M. Anwar Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire d'abus de pouvoir; *rappelant aussi* que l'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que le dossier reposait sur une présomption de culpabilité;
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple);
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé le jour suivant qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été officiellement accusé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximum de 20 ans de prison et de coups de fouet; il a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications entre M. Saiful et de hauts responsables politiques et de la police, survenues tant avant qu'après l'agression pour établir qu'il avait été victime d'un complot politique;
- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce

---

<sup>2</sup> La délégation de la Malaisie a émis des réserves.

fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage;

- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré moyennant le versement d'une caution de 10 000 RM,

*considérant* que, le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée; que M. Anwar Ibrahim purge actuellement une peine à la prison de Sungai Buloh à Selangor et que du fait de cette condamnation, il sera inéligible au Parlement pendant une période de six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en 2027,

*tenant compte* du rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Conseiller de la Reine) qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013, 2014 et, finalement, le 10 février 2015; ainsi que du rejet de ce rapport par les autorités et des réponses apportées par M. Trowell à cet égard,

*considérant* que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que lors des élections générales de 2013, ce monopole a été ébranlé par l'opposition qui, en se rassemblant, a pu obtenir 52 pour cent des suffrages, même si – selon le plaignant –, ces résultats s'expliquent par le redécoupage des circonscriptions électorales et par des actes frauduleux, et ne s'est pas traduit par l'obtention d'une majorité de sièges par l'opposition; que les plaignants indiquent également que l'alliance avec M. Anwar Ibrahim a pu être constituée et maintenue après l'incarcération de ce dernier,

*considérant* que les autorités malaisiennes ont maintes fois souligné que les tribunaux malais étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté lors du procès de M. Anwar Ibrahim puisque son conseil avait pu présenter ses arguments à plusieurs reprises,

*considérant* que le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a demandé le réexamen judiciaire de sa condamnation au titre de l'article 137 du Règlement de la Cour fédérale pour violation du droit à un procès équitable, demandant également que la décision litigieuse soit annulée et qu'une nouvelle formation soit constituée pour réexaminer son recours; que dans son mémoire de 9 pages, M. Anwar Ibrahim énumérait un certain nombre de motifs justifiant le réexamen de son affaire; qu'ainsi, il arguait notamment que la rapidité exceptionnelle, le calendrier et le contenu de la déclaration faite par le Bureau du Premier Ministre le jour de sa condamnation donnaient l'impression que le résultat de l'affaire était acté avant même que la Cour ne se prononce, alors que celui-ci est normalement confidentiel; que le mémoire soulignait également que le Bureau du Premier Ministre n'avait pas coutume d'émettre de telles déclarations dans les autres procédures d'appel; qu'étayant sa demande, M. Anwar Ibrahim a également affirmé que la décision le concernant devait être réexaminée parce que le Bureau du Premier Ministre avait, le même jour, fait une déclaration pour justifier la condamnation, rendant la décision attendue sans objet; que le mémoire critiquait également le comportement du Procureur principal, M. Muhammad Shafee Abdullah qui, selon Anwar Ibrahim, avait entamé une « tournée » après sa condamnation, étayant ainsi plus avant le grief selon lequel son procès avait été orchestré par l'UMNO et la thèse selon laquelle il avait été victime d'un complot politique,

*considérant également* que le 10 juin 2015, les avocats de M. Anwar Ibrahim ont demandé à la Cour fédérale d'entendre le témoignage d'un ancien responsable de la police à la retraite, M. Ramli Yusuff, sur la conspiration présumée visant à étouffer l'incident « Black Eye » de 1998, survenu pendant la détention de M. Anwar Ibrahim et avant son premier procès pour sodomie (Sodomie I); que le 27 mai 2015, M. Ramli Yusuff a présenté des éléments de preuve dans une affaire distincte relative à son refus d'aider l'assistant de l'inspecteur général de la police, M. Tan Sri Musa Hassan, à fabriquer des éléments de preuve tendant à établir que M. Anwar Ibrahim s'était infligé lui-même ses blessures; que M. Ramli Yusuff a également déclaré qu'il avait refusé d'établir un faux rapport de police indiquant que M. Anwar Ibrahim avait présenté de fausses informations concernant une agression perpétrée par

l'inspecteur général de la police d'alors, M. Tan Sri Rahim Noor; que M. Ramli Yusuff a déclaré que cet inspecteur général de la police lui avait dit qu'il agissait sur ordre du Procureur général, Tan Sri Mohtar Abdullah, et que le Procureur principal qui était alors saisi de l'affaire, M. Abdul Gani Patail, est ensuite devenu Procureur général et a occupé cette fonction jusque dans un passé récent; que M. Anwar Ibrahim a déclaré que les éléments de preuve présentés par le policier étaient fiables et d'une importance cruciale, ajoutant que la Cour fédérale n'aurait pas rejeté sa thèse du complot politique si ce témoignage supplémentaire avait été fait plus tôt,

*considérant* que le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale; que le 16 mars 2015, le Conseil des grâces a rejeté officiellement cette demande par un mémoire en réponse; que les proches ont de nouveau soumis, le 12 octobre 2015, une demande de grâce royale pour entrave à la justice,

*considérant* que depuis qu'il a été incarcéré le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim a été examiné par un médecin, M. Jeyaindran Tan Sri Sinnadurai, qui est également vice-directeur général de la Santé; que M. Anwar Ibrahim se plaignait auprès de ce dernier d'une douleur à l'épaule droite depuis début mars 2015; que toutefois, selon ses proches, il n'a été admis à l'hôpital de Kuala Lumpur que 4 mois après, le 2 juin 2015; que même si le médecin qui l'a examiné a recommandé une physiothérapie intensive, cette recommandation n'a pas été suivie d'effet, sauf entre les 7 et 12 juillet 2015; qu'actuellement, d'après les proches de M. Anwar Ibrahim, des soins ne lui ont été que très rarement dispensés et étaient espacés de quelques semaines malgré une douleur constante; que le dossier médical de M. Anwar Ibrahim a été remis à un autre médecin, M. Ng Wuey Min, professeur assistant au Centre hospitalier universitaire malais et orthopédiste spécialiste de l'épaule, qui l'avait précédemment suivi; qu'il a conclu que ce problème était grave et nécessitait une chirurgie arthroscopique pour assurer la guérison du patient sur le long terme; que les proches de M. Anwar Ibrahim affirment que, le 21 août 2015, ils ont appris que ce même jour, M. Fadhil, orthopédiste, avait examiné M. Anwar Ibrahim en prison, se bornant à prescrire de forts antalgiques, dont la dose a par la suite été doublée par le docteur Jeyaindran,

*considérant* que les proches de M. Anwar Ibrahim estiment que M. Jeyaindran ne devrait pas suivre ce dernier, pour les raisons suivantes : i) il est un des témoins qui ont comparu pendant le procès de M. Anwar Ibrahim; ii) il est également le médecin personnel de l'actuel Premier Ministre; iii) il n'a dispensé aucun des traitements qu'il avait personnellement recommandés, à savoir une physiothérapie intensive; iv) il n'est pas compétent pour traiter les problèmes de santé de M. Anwar Ibrahim; v) la famille affirme que M. Jeyaindran n'a autorisé M. Anwar Ibrahim à subir une IRM qu'après 3 mois, ce qui a aggravé sa douleur et continué d'endommager son épaule droite; et vi) la famille estime que M. Anwar Ibrahim doit être immédiatement admis au centre hospitalier universitaire malais pour examen approfondi de ses deux épaules par le professeur Ng Wuey Min, y compris des examens tels qu'une IRM et autres examens de nature à assurer une prise en charge efficace de M. Anwar Ibrahim,

*rappelant* que pendant sa détention liée au premier procès pour sodomie (Sodomie I), M. Anwar Ibrahim s'est plaint de graves douleurs à la colonne vertébrale, développant les symptômes d'une hernie discale; et qu'il n'a pas été fait suite à sa demande d'examen médical,

1. *remercie* l'observateur de procès de l'UIP et les autorités parlementaires de leurs observations détaillées sur le procès de M. Anwar Ibrahim;
2. *remercie également* les autorités malaisiennes, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir reçu une mission sur le terrain et facilité l'accomplissement de son mandat; *se félicite* de ce que la mission ait pu rencontrer M. Anwar Ibrahim même si – contrairement à ce qui est prévu par sa procédure –, celui-ci n'était pas seul;
3. *est profondément préoccupé* par la conclusion de l'observateur de procès selon laquelle, vu les vices de procédure et les éléments de preuve disponibles, M. Anwar Ibrahim aurait dû être acquitté; *considère à cet égard* que le refus officiel détaillé ne lève pas les graves préoccupations relatives à la crédibilité de la victime présumée et aux échantillons ADN, ni aux circonstances douteuses de la sodomie présumée;

4. *crain*t que la condamnation de M. Anwar Ibrahim, qui l'écarte de la vie parlementaire depuis plus d'une décennie, n'ait privé l'opposition de son principal chef et a finalement abouti à la dislocation de l'opposition, ne soit fondée sur des considérations autres que juridiques;
5. *espère donc sincèrement*, surtout au vu des nouveaux éléments présentés par l'avocat et par les proches de M. Anwar Ibrahim, que la demande de réexamen judiciaire ou de grâce royale aboutira; *souhaite* être tenu informé de tout progrès accompli à cet égard;
6. *est gravement préoccupé* par le fait que M. Anwar Ibrahim ne puisse pas recevoir les traitements dont il a besoin de manière effective et en temps utile; *appelle* les autorités à faire tout leur possible pour remédier à cette situation, y compris en autorisant l'intéressé à être examiné par un médecin de son choix et à recevoir le traitement sur le long terme recommandé pour éviter des atteintes irréparables à sa santé et soit, le cas échéant, opéré à l'étranger; *souhaite recueillir* le point de vue des autorités à ce sujet;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Malaisie

MAL21 - N. Surendran  
MAL22 - Teresa Kok (Mme)  
MAL23 - Khalid Samad  
MAL24 - Rafizi Ramli  
MAL25 - Chua Tian Chang  
MAL26 - Ng Wei Aik  
MAL27 - Teo Kok Seong  
MAL28 - Nurul Izzah Anwar  
MAL29 - Sivarasa Rasiah  
MAL30 - Sim Tze Sin  
MAL31 - Tony Pua

### *Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)<sup>3</sup>*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas susmentionnés et aux décisions qu'il a adoptées à sa 195<sup>ème</sup> session (mars-avril 2015),

*prenant en considération* le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11b)-R.1) qui, à l'invitation des autorités parlementaires malaisiennes, s'est rendue en Malaisie (29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2015) pour mieux comprendre les questions soulevées par les cas relatifs à ce pays, discuter des préoccupations du Comité et examiner des pistes possibles pour parvenir à une solution satisfaisante,

*tenant compte* des renseignements communiqués par le chef de la délégation malaisienne lors d'une audition du Comité tenue à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2015); *tenant également compte* des renseignements fournis par un des plaignants lors de l'audition tenue par le Comité le 18 octobre 2015, ainsi que des renseignements régulièrement fournis par les autres plaignants,

*étant saisi* des cas de MM. Sivarasa Rasiah, Sim Tze Sin et Tony Pua examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

*considérant* que tous les parlementaires concernés, à l'exception de MM. Teo Kok Seong et Sim Tze Sin, sont accusés depuis mai 2013 de sédition ou font l'objet d'une enquête au titre des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1 de la loi sur la sédition (1948), pour avoir exercé leur liberté de parole, essentiellement dans le but de critiquer le gouvernement et/ou l'appareil judiciaire,

*considérant* que M. Chua Tian Chang aurait été arrêté le 20 mars 2015 pour sa participation à la manifestation de KitaLawan le 7 mars 2015 pour protester contre l'accusation de sodomie visant M. Anwar Ibrahim; que MM. Teo Kok Seong et Rafizi Ramli font également l'objet d'une enquête pour leur participation à cette même manifestation; que M. Sim Tze Sin a été accusé d'avoir organisé ou participé à la manifestation susmentionnée; que d'après les plaignants, ces arrestations et ces enquêtes enfreignent les droits des membres du Parlement à la liberté de réunion; que les plaignants soulignent que l'action engagée à leur encontre est fondée sur la loi sur la liberté de réunion pacifique et sur l'article 143 du Code pénal, lequel dispose que « quiconque participe à une réunion illégale est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 6 mois, ou d'une amende, ou des deux »,

---

<sup>3</sup> La délégation de la Malaisie a émis des réserves.



*rappelant* que la loi sur la sédition remonte à l'époque coloniale (1948) et qu'elle visait initialement à faire taire ceux qui exprimaient leur désaccord avec les dirigeants britanniques; que cette loi n'a été que rarement appliquée dans le passé et n'a jamais été invoquée entre 1948 et l'indépendance de la Malaisie en 1957; qu'elle n'a été appliquée que dans quelques cas entre 1957 et 2012; que, depuis lors, elle a toutefois été utilisée pour engager des centaines d'actions en justice,

*rappelant* qu'en 2012, le Premier Ministre Rajib Razak a publiquement déclaré que la loi sur la sédition serait abrogée; que des discussions ont été engagées à cette fin, l'abrogation n'étant en réalité qu'une des quatre options envisagées, à savoir : i) préserver la loi en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi sur l'harmonie nationale; ou iv) maintenir la loi sur la sédition et adopter en parallèle un projet de loi sur l'harmonie nationale,

*considérant* que le gouvernement a finalement opté pour la modification de la loi sur la sédition et pour la poursuite des discussions relatives à l'adoption du projet de loi sur l'harmonie et la réconciliation nationales; que les interlocuteurs officiels de la délégation du Comité ont indiqué que la loi sur la sédition restait nécessaire pour promouvoir l'harmonie et la tolérance nationales, et que la nouvelle législation réalisait un équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger la stabilité et l'harmonie sociales, et la liberté d'expression, d'autre part; que des membres de l'opposition ont toutefois expliqué à la délégation du Comité que la décision du gouvernement de conserver et de renforcer plus avant la loi sur la sédition reposait sur les considérations suivantes, à savoir que : lors des élections générales de 2008, l'Organisation nationale des Malais unis (UMNO), qui gouvernait la Malaisie depuis son indépendance en 1957, a perdu pour la première fois la majorité des deux tiers au Parlement; qu'en 2013, l'opposition a remporté le scrutin populaire aux élections générales, n'obtenant toutefois qu'une minorité de sièges au Parlement; que l'opposition a estimé que ceux qui étaient au pouvoir, en particulier les éléments radicaux, ont plaidé en faveur du maintien de la loi sur la sédition, qui était selon eux utile pour conforter la position dominante de l'UMNO à l'avenir,

*considérant* qu'en avril 2015, la Chambre des représentants et le Sénat ont adopté la plupart des amendements proposés, les principaux étant les suivants :

- Les critiques à l'endroit du gouvernement ou de l'administration de la justice ne sont plus considérées comme des actes de sédition;
- Le fait de promouvoir la haine entre les différentes religions constitue désormais un acte de sédition;
- Les actes de sédition ne sont plus punissables d'une amende mais sont passibles d'une peine minimum obligatoire de 3 ans de prison;
- La sédition est passible d'une peine maximum de 20 ans de prison si les actes ou les déclarations séditeux ont entraîné des dommages physiques et/ou des dommages aux biens;
- La loi habilite les tribunaux à ordonner la suppression des contenus séditeux affichés sur Internet,

*considérant* que, bien avant l'adoption des amendements à la loi sur la sédition, les accusations et les enquêtes y relatives concernant les parlementaires avaient été mises en suspens dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale sur un recours contestant la constitutionnalité de la loi initiale sur la sédition (1948); qu'après avoir réservé sa décision sur la question le 24 mars 2015, la Cour fédérale a décidé, le 7 octobre 2015, que la loi sur la sédition était conforme à la Constitution; que les plaignants craignent que les enquêtes et les accusations visant les parlementaires soient à présent réactivées, les amendements n'étant pas rétroactifs, même si en vertu de l'actuelle loi sur la sédition, les critiques à l'endroit de l'appareil judiciaire et du gouvernement ne sont plus punissables; *considérant* que d'après le chef de la délégation malaisienne, la question relève entièrement du Procureur général, qui est compétent pour mettre fin aux procédures à tout moment; que ce dernier a également déclaré qu'aucune des procédures n'avait été réactivée, la décision de la Cour fédérale sur la constitutionnalité de cette loi n'ayant été adoptée que peu de temps avant et que plusieurs mois pouvaient s'écouler avant que le Procureur général ne se prononce quant à la manière de procéder; que le chef de la délégation a proposé de prier le Président de la Chambre des représentants de

demander officiellement au Procureur général d'abandonner, dans l'intérêt public, toute action en justice contre des parlementaires au titre de l'ancienne loi sur la sédition en cas de critique du gouvernement et de l'appareil judiciaire; *considérant également* que les modifications adoptées n'ont pas encore été publiées dans la Gazette officielle et ne sont donc pas entrées en vigueur,

*considérant* les renseignements communiqués par un des plaignants le 18 octobre 2015 concernant les faits nouveaux dans les procédures engagées contre les parlementaires dans les cas suivants :

- **Cas de Mme Teresa Kok** : la Cour d'appel a fixé au 17 novembre 2015 la date de la nouvelle audience lors de laquelle sera examiné son recours tendant à transférer son procès du Tribunal de district à la High Court;
- **Cas de M. N. Surendran** : les actions engagées contre lui sur le fondement de la loi sur la sédition ont été mises en suspens;
- **Cas de M. Khalid Samad** : l'action engagée contre lui pour sédition est toujours en cours, une audience étant prévue le 31 octobre 2015; de plus, en mars 2015, il a de nouveau fait l'objet d'une enquête pour sédition relativement à sa participation à la manifestation de KitaLawan qui appelait à la démission du Premier Ministre;
- **Cas de M. Teo Kok Seong** : il fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 143 du Code pénal et de l'alinéa 5) de l'article 9 de la loi sur la liberté de réunion pacifique, mais n'a pas été officiellement mis en accusation;
- **Cas de M. Tian Chua** : le procès relatif au discours qu'il a prononcé le 13 mai 2013 pour contester les résultats de l'élection et appeler la population à manifester doit avoir lieu; une décision a été prise en sa faveur dans l'autre affaire de sédition « Lahat Datu », mais le gouvernement en a fait appel; M. Tian Chua fait également l'objet d'une enquête au titre de la loi sur la liberté de réunion pacifique pour avoir porté un T-shirt jaune à l'effigie de « bersih4 », Mouvement pour des élections libres;
- **Cas de M. Rafizi Ramli** : il a tout d'abord fait l'objet d'une enquête au titre de la loi sur la sédition pour avoir critiqué la manifestation tenue en face d'un lieu de culte – une église – mais a ultérieurement été accusé au titre de l'article 504 du Code pénal (Propos offensants visant à semer le trouble); le procès est prévu pour octobre 2015, après quoi une condamnation est attendue;
- **Cas de M. Sivarasa Rasiah** : il doit être accusé au titre de la loi sur la sédition parce qu'il aurait déclaré, lors de la marche de KitaLawan du 7 mars, que l'appareil judiciaire était utilisé par l'UMNO pour porter des accusations à l'encontre de M. Anwar Ibrahim;
- **Cas de M. Sim Tze Sin** : il a été accusé cette année au titre de l'article 4 2) (c) de la loi sur la liberté de réunion pacifique pour avoir organisé ou participé à la manifestation de KitaLawan;
- **Cas de M. Tony Pua** : il fait l'objet d'enquêtes au titre de l'article 143 du Code pénal et d'une interdiction de se déplacer à cause des critiques qu'il a ouvertement exprimées à propos du scandale 1MDB; l'intéressé est également poursuivi pour diffamation par le Premier Ministre;

*considérant* que la classe politique malaisienne est enlisée dans le scandale du 1Malaysia Development Berhad (1MDB), un fonds d'investissement lourdement endetté; que des appels à la démission du Premier Ministre ont été lancés à cause des difficultés rencontrées par 1MDB pour s'acquitter d'une dette de 42 milliards de ringgits malaisiens (14 millions de dollars) accumulée les cinq années précédentes; que ces appels à la démission se sont faits plus pressants lorsqu'on a appris, en juillet 2015, que 700 millions de dollars (2,6 milliards de ringgits malaisiens) prétendument liés à cette société, dont le conseil d'administration est présidé par le Premier Ministre, auraient été déposés sur les comptes bancaires de l'intéressé; que les plaignants craignent que dans le contexte politique actuel, les autorités se bornent en réalité à museler l'opposition,

*considérant* qu'en réaction à la montée des protestations contre ces scandales, de nombreuses personnes ont récemment été arrêtées en application des articles 124 B et 143 du Code pénal, qui visent les « réunions illégales »; *considérant* que l'article 124 B du Code pénal, qui n'a jamais été appliqué auparavant, énonce que : « quiconque, par tous moyens, directement ou indirectement, entreprend une activité portant atteinte à la démocratie parlementaire est passible d'une peine maximum de 20 ans de prison »; *considérant également à cet égard* que Mme Nurul Izzah Anwar a tout d'abord fait l'objet d'une enquête sur le fondement de la loi sur la sédition, mais qu'elle est également aujourd'hui poursuivie en application de l'article 124 B et J du Code pénal, qui vise l'infraction de « mise en cause de la démocratie parlementaire »; et que Mme Anwar n'a pas été officiellement accusée,

1. *remercie* les autorités malaisiennes, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir reçu une mission sur le terrain et facilité l'accomplissement de son mandat;
2. *appuie pleinement* les conclusions et recommandations de la mission;
3. *regrette profondément* qu'une occasion en or d'abroger la loi sur la sédition n'ait pas été saisie cette année, après la déclaration faite par le Premier Ministre à cet égard en 2012;
4. *se félicite* que la nouvelle loi sur la sédition ne réprime plus les critiques à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire; *est néanmoins profondément préoccupé* par le fait que ces dispositions restent particulièrement vagues et générales, ouvrant ainsi la voie à des abus et fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes sont incriminés, et prévoient une peine minimum obligatoire de 3 ans de prison pour sédition;
5. *regrette profondément* que la Cour fédérale ait confirmé la constitutionnalité de la loi sur la sédition; *espère sincèrement* que les autorités, comme certains interlocuteurs l'ont indiqué pendant la mission sur le terrain, engageront – reconnaissant que la nouvelle loi sur la sédition est trop répressive –, un réexamen de celle-ci pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme;
6. *rappelle* un principe important du droit pénal selon lequel, si une peine plus légère est prévue après qu'une infraction a été commise, cette peine est applicable rétroactivement; *espère sincèrement par conséquent* que le Procureur général en exercice décidera de mettre fin aux procédures engagées contre les parlementaires sur le fondement de l'ancienne loi sur la sédition pour leurs critiques à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire; *souhaite* connaître le point de vue du Procureur général à cet égard;
7. *est profondément préoccupé* par le fait que des membres de l'opposition et que des auteurs de critiques continuent d'être arrêtés et de faire l'objet d'enquêtes en application du droit, qu'il s'agisse de la loi sur la sédition, du Code pénal ou de la loi sur la liberté de réunion pacifique, et par le fait que ces arrestations et ces enquêtes semblent manifestement contraires au droit à la liberté d'expression et de réunion des intéressés; *est particulièrement préoccupé* par le fait que les autorités appliquent désormais l'article 124 B du Code pénal, dont le libellé est excessivement vague et général et prévoit de lourdes peines;
8. *souhaite* recevoir de la part des autorités des renseignements détaillés sur les faits invoqués à l'appui des mesures juridiques prises contre les parlementaires pour leur participation aux manifestations;
9. *appelle* les autorités, en particulier le Parlement, à prendre des mesures pour ratifier sans plus attendre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour tirer parti de l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, et pour faire en sorte que la législation en vigueur soit modifiée ou abrogée pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme;

10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Mongolie

### MON01 - Zorig Sanjasuuren

#### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie), assassiné le 2 octobre 1998, et à la décision qu'il a adoptée à sa 196<sup>ème</sup> session (Hanoï, avril 2015),

*se référant* aux lettres des 21 avril et 3 juillet 2015 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et du Président du Comité exécutif du groupe interparlementaire mongol,

*rappelant* que M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; et que ni les auteurs ni les instigateurs de cet assassinat n'ont été identifiés à ce jour, malgré une enquête ininterrompue depuis son décès,

*tenant compte* du fait que la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires dirigée par Mme Kiener-Nellen a effectué une mission en Mongolie du 16 au 19 septembre 2015,

*considérant* que, pendant cette mission, la délégation a rencontré des autorités parlementaires, gouvernementales et judiciaires, ainsi que des partis politiques, des entités chargées de l'application de la loi, des organisations de défense des droits de l'homme, des proches de la victime et des diplomates; qu'elle s'est félicitée de la coopération des autorités et de leur volonté de s'engager, relevant que toutes les autorités mongoles, à commencer par le Grand Khoural de l'Etat, ont exprimé leur mécontentement et leur déception face à la non-élucidation de ce crime après tout ce temps et ont réaffirmé leur détermination à faire toute la lumière sur cet assassinat et à traduire ses auteurs en justice,

*considérant* en outre que le rapport final de mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (mars 2016), une fois qu'il aura été soumis à toutes les parties pour observations, mais que le Comité souhaite faire part des observations préliminaires suivantes formulées par la délégation :

- **Etat d'avancement de l'enquête sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren :**
- La délégation a pu constater qu'une enquête judiciaire était effectivement toujours en cours, même si aucun suspect n'a été accusé à ce jour. Le groupe de travail chargé de l'enquête est composé de neuf personnes qui travaillent à plein temps sous la direction et le contrôle du Procureur général adjoint. Le groupe actuel est en fonction depuis la nomination de l'actuel Procureur général adjoint en décembre 2013. La délégation a pris acte du fait que cette enquête était particulièrement complexe, à cause de défaillances initiales dans l'enquête (notamment la contamination de la scène de crime) et du temps qui s'était écoulé depuis lors. C'est pourquoi, ces dernières années, l'enquête a été principalement axée sur des analyses de police scientifique et technique. A cet égard, la délégation a reçu confirmation du fait que l'assistance fournie par l'UIP dans le passé avait facilité la prise de contact avec des experts étrangers de la police scientifique et technique et qu'une nouvelle assistance serait utile, de nouvelles techniques ayant vu le jour. La délégation s'est toutefois interrogée sur la valeur des éléments de preuve scientifiques et techniques, au motif que, même s'ils avaient permis d'identifier les auteurs directs du meurtre, il était toutefois peu probable que ces éléments soient jugés recevables par un tribunal à cause de la contamination initiale de la scène de crime et des conditions dans lesquelles les échantillons avaient été prélevés et conservés pendant 17 ans. Elle s'est en outre interrogée sur l'intérêt qu'il y avait à axer l'enquête sur l'identification des auteurs du meurtre et non sur celle de son ou ses commanditaire(s).

- Sauf pour ce qui est des activités de police scientifique et technique, la délégation n'a pas pu évaluer les progrès d'ensemble accomplis dans l'enquête ces dernières années, ni connaître le calendrier prévu pour les mois à venir à cause du caractère confidentiel de l'affaire. La délégation n'a pas obtenu de renseignements nouveaux sur l'identité des suspects éventuels ni sur le mobile de l'assassinat. De nombreux interlocuteurs ont toutefois fait savoir à la délégation que, pour une grande partie de la population, le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren avait été commandité pour des raisons politiques et qu'il était fort probablement lié au fait que l'intéressé était sur le point d'être nommé Premier Ministre au moment où il est décédé.

- **Caractère confidentiel de l'enquête**

- La délégation a pu se rendre compte que le « mur de secret » qui entourait l'affaire était essentiellement lié au fait qu'elle avait été classée « confidentielle » en application de la loi sur le secret d'Etat. Tel avait été le cas à cause de l'intervention des Services de renseignement dans l'enquête, en application de l'article 81 du Code pénal et de l'article 27 du Code de procédure pénale. Cette intervention était justifiée par le fait que M. Zorig était une personnalité en vue au moment des faits et qu'il était alors membre du Parlement et Ministre des infrastructures. Le caractère confidentiel de l'affaire s'expliquait aussi par le fait que l'enquête pénale était toujours en cours et que le bureau du Procureur n'était pas tenu de la rendre publique jusqu'à ce que des accusations soient portées à l'encontre des suspects identifiés. Par conséquent, même si l'affaire était déclassifiée, elle resterait confidentielle, sauf si le chef du groupe de travail d'enquête décidait de divulguer certaines informations.
- La délégation comprend la nécessité de préserver une certaine confidentialité dans toute enquête pénale, surtout lorsque l'affaire en cause est politiquement sensible comme c'est le cas en l'espèce. La délégation considère toutefois que rien ne justifie de maintenir la confidentialité 17 ans après les faits. Par ailleurs, il est tout à fait inhabituel que les Services de renseignement jouent un rôle aussi important et durable dans une enquête pénale. La délégation observe entre autre que nombre de ses interlocuteurs se sont dits préoccupés par l'engagement ininterrompu de ces services dans l'enquête, par l'absence de transparence qui en découlent et par l'utilisation présumée de méthodes d'interrogatoire et d'enquête contestables.
- La délégation considère que la confidentialité de l'affaire est excessive et qu'elle ne permet pas de faire progresser l'enquête, ni d'amener les auteurs à rendre des comptes. Elle souligne que le degré élevé de confidentialité fait obstacle à un véritable contrôle de l'enquête, menée entre quatre murs, sans possibilité de suivi par la population. La délégation voudrait rappeler aux autorités mongoles que justice doit être faite et qu'à cette fin, l'enquête doit être transparente. Le fait même que la confidentialité empêche également tout débat sur l'affaire au Parlement, ou dans toute autre entité publique, est particulièrement étonnant. Le fait que le Comité n'ait pas pu recevoir d'informations de fond sur l'enquête ni obtenir de réponse à ses demandes de renseignements sur les motifs du classement de l'affaire ne l'étant pas moins.

- **Volonté politique et moyens d'aller de l'avant**

- Pour la délégation, il importait de déterminer si les autorités mongoles étaient toujours animées de la volonté politique de régler l'affaire. A cet égard, elle relève avec satisfaction que toutes les autorités ont réaffirmé leur détermination à faire progresser l'enquête. La délégation estime que de nombreux facteurs conjugués sont susceptibles d'expliquer l'absence de résultat dans l'enquête, 17 ans après les faits, parmi lesquels :
  - les défauts de l'enquête initiale (en particulier, la contamination de la scène de crime);
  - les questions relatives à la formation et à la compétence des enquêteurs, ainsi que les moyens de police scientifique et technique disponibles;
  - le remplacement ininterrompu des enquêteurs;
  - la participation en cours des Services centraux de renseignement à l'enquête et le caractère excessif de la « confidentialité » de l'affaire;
  - sa dimension politique et son instrumentalisation ultérieure par les partis politiques;

- le temps écoulé depuis les faits et ses conséquences;
  - l'absence de responsabilité des autorités compétentes faute de résultats dans l'enquête.
- La délégation n'est pas en mesure d'affirmer que, parmi tous ces facteurs, l'ingérence politique a joué un rôle significatif, mais elle ne peut pas non plus l'exclure, surtout si l'on considère, d'une part, l'absence de résultats dans le règlement de l'affaire après 17 ans d'enquêtes ininterrompues à plein temps et les engagements politiques correspondants pris par les autorités successives pour établir la vérité, d'autre part.
- La délégation relève en outre que la confidentialité et l'absence de progrès de l'enquête ont semé de sérieux doutes parmi la population quant à l'existence, depuis le départ, d'une véritable volonté politique de faire la lumière sur cette affaire. Même si toutes les autorités, y compris le groupe de travail d'enquête, ont indiqué qu'elles ne s'étaient heurtées à aucun obstacle ni à aucune ingérence politiques, la délégation ne peut que constater que ses interlocuteurs lui ont maintes fois indiqué que la population était en règle générale convaincue du contraire et considérait que l'affaire avait été étouffée. Quant à l'instrumentalisation politique systématique de l'affaire par les partis politiques à des fins électorales, elle ne fait que conforter le sentiment actuel, parmi la population, que les organismes chargés de faire appliquer la loi servent des intérêts politiques. L'engagement renouvelé de faire la lumière sur le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren est donc considéré à l'heure actuelle comme une vaine promesse.
- **Recommandations préliminaires**
- Compte tenu de ces conclusions préliminaires, la délégation considère que seuls des progrès tangibles dans l'enquête, et la transparence de celle-ci, sont aujourd'hui de nature à établir la détermination des autorités à identifier les auteurs du meurtre de Zorig Sanjasuuren. Un nouvel élan dans l'enquête est donc une nécessité urgente. La délégation appelle les autorités mongoles à redoubler d'efforts pour faire la lumière sur ce qui est à présent généralement considéré comme un assassinat politique. Elle les exhorte à fixer des priorités clairement définies et à établir un calendrier à cette fin.
- La délégation considère en outre que le groupe d'enquête pourrait bénéficier d'une aide et d'une formation spécialisées sur les méthodes d'enquête relatives aux assassinats commandités. Elle propose également que l'équipe chargée de l'enquête consacre davantage de temps à l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information transparentes au lieu de tout miser sur les analyses de police scientifique et technique, qui risquent de se révéler infructueuses et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à déterminer le mobile et l'identité des instigateurs du meurtre.
- La délégation appelle en outre les autorités mongoles à réaliser un équilibre approprié dans le traitement de l'affaire entre, d'une part, la nécessité d'une certaine confidentialité et la nécessité urgente de renforcer la transparence de l'enquête et d'en rendre compte publiquement de manière régulière, d'autre part. La délégation recommande aux autorités de déclassifier l'affaire sans plus attendre et les appelle à modifier la loi sur le secret d'Etat pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Elle les prie également, en particulier le Conseil de la sécurité nationale et le Grand Khoural de l'Etat, de prendre des mesures urgentes à cette fin. La délégation recommande en outre aux autorités mongoles de créer sans délai un système de présentation de rapports publics sur l'enquête et de créer les conditions d'un débat public propre à rassurer la population sur le fait que les mesures nécessaires sont prises par les services compétents.
- La délégation compte en outre que le groupe de travail d'enquête continue de rendre compte, chaque trimestre, des dernières mesures prises aux fins de l'enquête (en indiquant à la fois les progrès accomplis et les difficultés rencontrées) au sous-comité spécial de contrôle du Grand Khoural de l'Etat pour que celui-ci puisse s'acquitter effectivement de sa mission de supervision.
- La délégation exhorte les autorités mongoles, en particulier le groupe de travail d'enquête et le sous-comité spécial de contrôle du Grand Khoural de l'Etat, à tenir le Comité des droits de

l'homme des parlementaires informé de leurs efforts, y compris des dernières mesures d'enquête, de leurs résultats et des défis restant à relever. A cette fin, la délégation souhaite recevoir des rapports périodiques sur l'enquête au moins deux fois par an, avant chaque Assemblée de l'UIP.

- La délégation invite en outre le Grand Khoural de l'Etat à organiser un débat parlementaire public sur l'affaire et appelle les partis politiques à adopter par consensus une résolution commune en faveur de son règlement. La délégation est convaincue qu'un progrès important serait accompli si tous les partis politiques reconnaissaient l'existence de problèmes et s'engageaient eux-mêmes, dans l'intérêt de la nation, à prendre et à appuyer toute mesure appropriée en ce sens – y compris les mesures visant à renforcer la transparence et le contrôle effectif de l'enquête – et s'ils s'engageaient à ne pas exploiter l'affaire à des fins politiques. La délégation propose d'inclure, dans cette résolution commune, des excuses publiques à la famille de M. Zorig Sanjasuuren pour manquement de l'Etat, qui n'a toujours pas engagé la responsabilité des auteurs pour le meurtre de ce dernier.
1. *remercie* les autorités mongoles de leur coopération et de leur assistance;
  2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la mission et *attend avec impatience* le rapport final de mission à la prochaine Assemblée de l'UIP (mars 2016);
  3. *note avec satisfaction* la volonté des autorités de s'engager et les efforts constants qu'elles déploient pour faire la lumière sur l'assassinat et pour traduire en justice ses auteurs et instigateurs; *les encourage* à redoubler d'efforts pour élucider le crime et prendre rapidement des mesures pour trouver un meilleur équilibre entre la nécessité d'assurer une confidentialité raisonnable de l'affaire et l'urgente nécessité de transparence et de divulgation publique d'informations au sujet de l'enquête; *demande en outre* au Président, au Premier Ministre et au Président du Grand Khoural de l'Etat, en leur qualité de membres du Conseil de la sécurité nationale, de déclassifier l'affaire;
  4. *note avec intérêt* que le groupe de travail chargé de l'enquête a été autorisé à présenter un rapport trimestriel à la sous-commission de contrôle parlementaire; *compte* que la sous-commission spéciale de contrôle du Grand Khoural de l'Etat sera tenue informée de l'état d'avancement de l'enquête en cours et pourra exercer efficacement sa fonction de supervision;
  5. *souhaite* être tenu informé des avancées de l'affaire par des rapports semestriels portant essentiellement sur : i) les avancées de l'enquête, notamment ses résultats et les difficultés auxquelles elle se heurte; ii) l'évaluation et les recommandations faites par la sous-commission spéciale de contrôle du Grand Khoural de l'Etat; iii) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations découlant de la mission du Comité en Mongolie;
  6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de toutes les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires pertinentes, notamment au Président du Grand Khoural de l'Etat, au Président et au Premier Ministre mongols, au Ministre de la justice, au Procureur général et à son adjoint, au Président et aux membres de la sous-commission spéciale de contrôle parlementaire, aux présidents des groupes politiques parlementaires, ainsi qu'au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
  7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Sri Lanka

SRI49 – Joseph Pararajasingham  
SRI53 – Nadarajah Raviraj  
SRI61 – Thiyagarajah Maheswaran  
SRI63 – D.M. Dassanayake  
SRI69 – Sivaganam Shritharan

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* aux cas des quatre premiers parlementaires susmentionnés qui ont tous été assassinés entre décembre 2005 et janvier 2008, et au cas de M. Shritharan, qui a été victime d'une tentative d'assassinat en mars 2011, et *se référant* à la décision qu'il a adoptée à sa 193<sup>ème</sup> session (octobre 2013),

*tenant compte* des informations communiquées par le Vice-Président et par d'autres membres de la délégation sri-lankaise à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2015) lors d'une audition tenue par le Comité le 16 octobre 2015, *tenant également compte* de la communication du chef du protocole au Parlement en date du 13 mars 2015, à laquelle étaient joints des rapports du quartier général de la police de Colombo, ainsi que des renseignements régulièrement communiqués par les plaignants,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier concernant M. Pararajasingham :

- M. Pararajasingham, membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005, pendant la messe de minuit célébrée à la cathédrale St. Mary de Batticaloa, dans un quartier très sécurisé situé entre deux postes de contrôle de l'armée; le meurtre a été commis à un moment où des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction;
- Les plaignants ont toujours affirmé que M. Pararajasingham avait été tué par le Gouvernement sri-lankais avec l'aide du Tamoul Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP connu également sous le nom de groupe Karuna), faction dirigée par M. V. Muralitharan (dit « Karuna ») qui s'est séparée des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) en 2004 parce qu'ils se plaignaient que les LTTE donnent la priorité aux Tamouls du nord au détriment des Tamouls de l'est; à cette époque, le groupe Karuna aurait demandé à M. Pararajasingham de soutenir cette scission; le refus opposé par ce dernier aurait posé problème parce que le gouvernement souhaitait que les Tamouls se répartissent entre le nord et l'est;
- Selon les autorités, l'un des principaux obstacles à la justice en l'espèce tient à la disponibilité des témoins, qui craignent de se faire connaître;

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier concernant M. Raviraj :

- M. Raviraj, membre de la TNA, a été abattu le 10 novembre 2006, avec son garde du corps, alors qu'ils circulaient dans son véhicule sur une grande artère de Colombo; le tireur s'est enfui à moto; les plaignants se réfèrent à des informations concluant, au vu des circonstances du meurtre, à la responsabilité de l'Etat et que l'objectif immédiat de cet assassinat était de réduire au silence la Commission civique de contrôle, que l'intéressé avait mise en place et dont les rapports sur les enlèvements, les exécutions et les extorsions avaient suscité une vive émotion;
- Une équipe de Scotland Yard est arrivée à Sri Lanka en janvier 2007; elle a prélevé des échantillons de sang dans un sac retrouvé sur la scène de crime, qui avait été utilisé pour cacher et transporter l'arme du crime;

- L'enquête sur la propriété de la moto utilisée par le tireur a mené à un certain Arul et à un certain Ravindra, lesquels, selon le rapport de police intérimaire communiqué en avril 2009, sont fortement suspectés de s'être rendus dans des zones contrôlées par les LTTE; le Département des enquêtes criminelles a enregistré les déclarations de membres de la famille des suspects à Gramaniladhari dans les régions de Kotahena et d'Aluthkade entre juillet 2013 et février 2014 pour retrouver leurs traces, mais aucun élément probant n'a été recueilli,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier concernant M. Maheswaran :

- Le plaignant en l'espèce a, dès le début, relevé que M. Maheswaran avait voté contre le budget le 14 décembre 2007 et que, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa personne avait été ramené de 18 à deux; M. Maheswaran avait fait plusieurs déclarations publiques pour expliquer que la diminution des effectifs de son service de protection mettait gravement sa vie en danger et avait déposé des demandes répétées auprès du gouvernement pour qu'il renforce ce service, mais en vain; le 1<sup>er</sup> janvier 2008, des coups de feu ont été tirés sur lui et il est décédé peu de temps après; le plaignant a indiqué que l'attentat s'était produit alors que M. Maheswaran venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il décrirait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna et préciserait comment il était procédé à des enlèvements et des assassinats;
- Au cours des mois qui ont suivi le meurtre, les autorités ont arrêté Johnson Collin Valentino, originaire de Jaffna, qui a été identifié comme étant le tireur d'après des analyses ADN; les enquêteurs ont pu conclure que l'assaillant était un militant des LTTE formé et envoyé à Colombo pour tuer M. Maheswaran; M. Valentino, qui a avoué le crime, en a été reconnu coupable le 27 août 2012 et condamné à mort,

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier concernant M. D.M. Dassanayake :

- M. Dassanayake a été tué le 8 janvier 2008; l'arrestation d'un élément clef des LTTE suspecté d'avoir mené cette opération à Colombo a conduit à l'arrestation d'autres suspects; l'un d'eux, M. Hayazinth Fernando, a plaidé coupable et a été condamné le 1<sup>er</sup> août 2011 à deux ans de réclusion criminelle, à un sursis probatoire de dix ans et à une amende de 30 000 roupies pour avoir refusé de collaborer à l'enquête; deux autres suspects, MM. Sunderam Sathisha Kumaran et Kulathunga Hettiarachchige Malcom Tyrone, ont été traduits devant la *High Court* de Negombo sur la base de neuf chefs d'accusation, parmi lesquels celui de complicité de meurtre,

*rappelant*, en ce qui concerne le cas de M. Sivaganam Shritharan, qu'il est un parlementaire de l'Alliance nationale Tamoule (ANT); que le 7 mars 2011, l'intéressé s'est rendu de Vavuniyaa à Colombo pour participer à une séance du Parlement le lendemain; qu'aux environs de 18 heures, alors qu'il traversait Nochchiyagama, trois personnes sont sorties d'une voiture sans plaques minéralogiques qui était garée sur le bord de la route, tirant sur celle de M. Shritharan et lançant deux grenades à main sous celle-ci; que grâce à la dextérité du conducteur, M. Shritharan s'en est sorti indemne, la voiture étant quant à elle légèrement endommagée; qu'à ce jour personne n'a été jugé responsable de la tentative d'assassinat de M. Shritharan,

*considérant* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié, le 16 septembre 2015, son rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête approfondie menée par son bureau sur les allégations de violations et d'abus graves des droits de l'homme et les crimes y relatifs commis par les deux parties (à savoir, d'une part, le gouvernement et des institutions gouvernementales et les LTTE, d'autre part) à Sri Lanka entre 2002 et 2011; que ce rapport conclut :

- qu'il y a des raisons sérieuses de croire que des violations flagrantes des droits internationaux de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ont été commises par toutes les parties au cours de la période à l'examen;
- qu'il y a des raisons sérieuses de croire que les forces de sécurité sri-lankaises et les groupes paramilitaires qui y sont associés ont été impliqués dans des exécutions généralisées et

illégalles de civils et d'autres personnes protégées; que les politiciens tamouls, les travailleurs humanitaires et les journalistes ont été particulièrement pris pour cibles; que les LTTE ont également procédé à l'exécution illégale de civils soupçonnés d'entretenir des liens avec des éléments hostiles aux LTTE ou d'être des informateurs, ainsi qu'avec des personnalités politiques, des fonctionnaires et des universitaires également hostiles aux LTTE;

- que le très grand nombre d'allégations, leur gravité, leur fréquence, des similitudes dans les modes opératoires, et les agissements constants qu'ils révèlent sont autant d'éléments indiquant le caractère systématique des crimes commis, qui ne peuvent pas être considérés comme des crimes de droit commun;
- que les moyens dont dispose à l'heure actuelle l'appareil judiciaire sri-lankais ne lui permettent pas de conduire des enquêtes indépendantes et crédibles sur des allégations d'une telle portée, ni d'amener les auteurs de ces violations à rendre des comptes;
- qu'il est donc nécessaire de créer un tribunal spécial mixte *ad hoc*, qui serait composé de juges, de procureurs, d'avocats et d'enquêteurs internationaux mandatés pour juger, en particulier, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et qui disposerait d'un organe d'enquêtes et de poursuites, d'un service de défense et mettrait en œuvre son propre programme de protection des témoins et des victimes,

*considérant* que le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté une résolution, appuyée par le Sri Lanka, dans laquelle i) il se félicite que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités était essentiel pour défendre l'état de droit et favoriser la confiance de toutes les communautés sri-lankaises en la justice; ii) note avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un conseiller spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, le cas échéant; iii) affirme qu'un processus judiciaire crédible devrait notamment reposer sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes reconnues pour leur intégrité et impartialité; et iv) affirme également à cet égard qu'il est important que des juges du Commonwealth et d'autres juges, des défenseurs, des procureurs et des enquêteurs autorisés étrangers soient associés aux mécanismes judiciaires sri-lankais, y compris au sein du bureau du conseiller spécial,

*considérant* que des élections présidentielles ont eu lieu à Sri Lanka le 8 janvier 2015, que des élections législatives ont eu lieu le 17 août 2015, que le nouveau Président a constitué un gouvernement d'union nationale et que, donnant suite à une promesse électorale, il a travaillé de concert avec le Parlement dans la perspective de l'adoption, le 28 avril 2015, du Dix-neuvième amendement visant à limiter les attributions de la Présidence et à remettre sur pied des commissions indépendantes de contrôle à Sri Lanka; que le Président Sirisena et de hauts responsables ont souligné à maintes reprises la nécessité de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités dans des allocutions publiques; qu'à cet égard, le Ministre des affaires étrangères a déclaré devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 14 septembre 2015, que les autorités comptaient mettre en place, au moyen d'une loi, une Commission pour la Vérité, la Justice, la Réconciliation et la Non-répétition, un bureau des personnes disparues, un mécanisme judiciaire doté d'un conseiller spécial, ainsi qu'un bureau des réparations; qu'il a également déclaré que tous ces mécanismes seraient créés dans le cadre d'un large processus de consultations associant toutes les victimes et les autres parties intéressées; que, de plus, chaque mécanisme serait habilité à obtenir une aide financière, matérielle et technique de partenaires internationaux, y compris le HCDH; que le Ministre a également déclaré que, pour garantir la non-répétition, une série de mesures seraient prises, notamment administratives et judiciaires, et qu'une nouvelle Constitution serait adoptée; qu'il a déclaré en outre que le gouvernement était résolu, notamment, à réexaminer et à abroger la loi sur la prévention des actes terroristes et à la remplacer par une législation conforme aux pratiques internationales optimales, à modifier la loi sur l'ordonnance de sécurité publique et à modifier la loi sur la protection des victimes et des témoins qui a été adoptée en 2015,

*considérant* les nombreux renseignements nouveaux soumis au Comité par le Vice-Président du Parlement, le 16 octobre 2015, ainsi que les informations contenues dans le rapport du

Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant les progrès accomplis dans ces quatre affaires de meurtre,

- **Cas de M. Pararajasingham** : le 4 octobre 2015, trois suspects, notamment l'ancien Ministre principal du Conseil provincial de l'est, chef du TMVP, ont été arrêtés; l'implication des quatre autres, tous membres du TMVP, a également été établie, deux d'entre eux étant réputés se trouver à Dubaï et en Inde; en ce qui concerne le mobile, le rapport de l'ONU indique que M. Pararajasingham a refusé de soutenir le groupe Karuna après qu'il s'est retiré des LTTE et il a de ce fait été menacé par des membres de ce groupe; les membres de la famille de la victime ont de nouveau été menacés après l'attentat et ont quitté le pays; les enquêteurs de l'ONU ont estimé, sur la base des renseignements qui leur ont été communiqués, « qu'il y avait des raisons sérieuses de croire que le groupe Karuna avait assassiné Joseph Pararajasingham avec l'aide et la complicité de membres des forces de sécurité et de l'armée »;
- **Cas de M. Raviraj** : sept personnes ont été arrêtées, dont quatre en mars 2015, à savoir deux lieutenants-capitaines de la marine sri-lankaise et deux autres marins et policiers; quatre des sept suspects, à savoir ceux qui avaient été arrêtés en 2006 et un des lieutenants-capitaines arrêtés en mars 2015 ont été remis en liberté sous caution; l'enquête a également conclu à la complicité de M. Sivakanthan Vivekanandan Charan, membre du TMVP, qui se trouverait en Suisse; une procédure d'extradition a été engagée à son encontre; les autorités sri-lankaises ont également soumis une demande d'entraide judiciaire aux autorités britanniques pour obtenir l'appui du Metropolitan Police Service de New Scotland Yard, qui a pu établir des profils ADN et recueillir des empreintes digitales à partir des éléments retrouvés sur la scène du crime, qu'ils ont ramenés au Royaume-Uni pour examen; dans le rapport de l'ONU, il est indiqué que M. Raviraj était une personnalité largement reconnue pour ses prises de position modérées et pour ses critiques à l'endroit des LTTE et du gouvernement, formulées en particulier pendant les semaines qui ont précédé son assassinat; avec d'autres parlementaires, il avait créé la Commission civique de contrôle qui a affirmé que le gouvernement était responsable d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions illégales; dans ce rapport de l'ONU, il est également indiqué que la veille de son assassinat, M. Raviraj et d'autres parlementaires de l'ANT avaient participé à une manifestation en face des bureaux de l'ONU à Colombo pour protester contre les assassinats de civils tamouls par les militaires dans l'est du pays et contre la multiplication des enlèvements et des exécutions extra-judiciaires;
- **Cas de M. Maheshwaran** : le recours interjeté contre la condamnation de M. Johnson Collin Valentino est en instance; la prochaine audience dans cette affaire est prévue pour le 11 novembre 2015;
- **Cas de M. Dassanayake** : le procès de M. Hayazinth Fernando a été mené à son terme; pour ce qui est des deux autres accusés, à savoir MM. Sunderam Sathish Kumaran et Malcolm Tyrone, le premier est tombé malade pendant sa détention provisoire et il est décédé à l'hôpital le 14 mai 2015, l'affaire concernant M. Tyrone suivant quant à elle son cours, une audience étant prévue pour le 20 octobre 2015;

*considérant* également l'intention du Premier Ministre sri-lankais de mettre en place une commission parlementaire chargée de suivre les enquêtes relatives aux assassinats de parlementaires;

1. *remercie* le Vice-Président du Parlement et les autres membres de la délégation sri-lankaise de leur coopération et de leurs renseignements précis;
2. *se félicite* des initiatives ambitieuses lancées par les autorités actuelles pour promouvoir la vérité, la justice et la réparation pour les crimes commis lors du conflit interne à Sri Lanka qui a pris fin en 2009; *souhaite* continuer d'être informé de l'état d'avancement de leur mise en œuvre et des réformes institutionnelles et constitutionnelles annoncées; *souhaite* également savoir dans quelle mesure les autorités envisagent de renforcer la loi sur la protection des victimes et des témoins pour offrir la meilleure protection possible aux témoins résidant à Sri Lanka ou à l'étranger;

3. *considère* que les autorités sri-lankaises ont beaucoup à gagner de la coopération avec la communauté internationale et de l'utilisation des expertises et conseils internationaux pertinents pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme commises par le passé; *note* à cet égard les préoccupations particulières exprimées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme quant à la capacité du système actuel de justice sri-lankais de faire face à la grande complexité et gravité de ces violations; *demande* par conséquent aux autorités de travailler en étroite collaboration avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales afin de renforcer l'efficacité du processus de reddition et de promouvoir la confiance au sein de la population, notamment parmi les victimes, dans la fiabilité de ses résultats;
4. *apprécie* les progrès significatifs récemment accomplis pour déterminer la responsabilité des présumés auteurs des meurtres de MM. Pararajasingham et Raviraj; *est toutefois vivement préoccupé* par l'identification des personnes arrêtées qui confirme la préoccupation exprimée initialement par les plaignants et par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses récentes conclusions sur la responsabilité conjointe de l'Etat et de groupes paramilitaires dans ces meurtres;
5. *espère que*, compte tenu de la gravité de la situation et du possible obstacle que peut constituer l'engagement d'une action en justice contre des suspects très importants, les autorités feront tout leur possible pour maintenir la dynamique actuelle et faire toute la lumière sur ces crimes, en établissant pleinement les responsabilités; *souhaite rester informé* de l'état d'avancement des actions en justice intentées contre les personnes arrêtées ou remises en liberté sous caution, y compris en cas d'inculpation, et *recevoir*, le cas échéant, des renseignements sur les motifs et le mode opératoire selon lequel ces crimes ont été perpétrés; *souhaite également* être informé des progrès accomplis pour localiser et extradier les suspects se trouvant à l'étranger;
6. *apprécie* l'engagement du Vice-Président du Parlement de fournir des copies de la décision prise à l'encontre des coupables dans les affaires Dassanayake et Maheswaran; *espère sincèrement* que la décision qui sera rendue dans l'affaire Maheswaran permettra de faire la lumière sur le fait de savoir si le moment de son assassinat et la diminution des effectifs de son escorte ont été pris en considération; *espère* que les poursuites pénales engagées contre le dernier suspect dans l'affaire relative à M. Dassanayake aboutiront rapidement; *souhaite* recevoir d'autres informations sur ce point;
7. *note avec préoccupation* qu'aucun progrès ne semble avoir été accompli quant à l'établissement de la responsabilité des auteurs de l'atteinte à la vie de M. Shriitharam en 2011; *espère* que les autorités feront du traitement de ce crime une priorité dans leurs efforts visant à établir la vérité et la justice;
8. *compte* que la commission parlementaire chargée du suivi des enquêtes relatives à l'assassinat de l'ancien Premier Ministre sera mise en place à titre prioritaire et dotée d'un mandat et d'attribution solides; *espère* que la commission sera notamment compétente pour superviser l'enquête relative à l'atteinte à la vie de M. Shriitharan en 2011; *souhaite* rester informé de l'état d'avancement de la mise en place de la commission et de ses activités;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Fédération de Russie

RUS01 - Galina Starovoitova

### *Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Mme Galina Starovoitova, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, assassinée le 20 novembre 1998, et à la décision que le Comité a adoptée à sa 146<sup>ème</sup> session (janvier 2015),

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier depuis plusieurs années :

- En juin 2005, deux hommes, MM. Akishin et Kolchin, ont été reconnus coupables du meurtre de Mme Starovoitova; ils ont respectivement été condamnés à des peines de 23 ans et demi et de 20 ans de prison par le tribunal de Saint-Pétersbourg qui, dans sa décision, a conclu que le mobile du meurtre était politique; en septembre 2007, deux autres personnes ont été reconnues coupables de complicité de meurtre et condamnées à des peines de prison de 11 et 2 ans, respectivement; quatre autres suspects ont été acquittés et libérés; trois individus font toujours l'objet de mandats d'arrêt nationaux et internationaux; dans son rapport d'avril 2008, le Parquet général indiquait que l'enquête et les opérations de recherche destinées à identifier d'autres personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova étaient en cours,
- Mme Starovoitova était bien connue en Russie pour ses activités de défense des droits de l'homme et avait dénoncé, peu avant son assassinat, des actes de corruption commis par des personnalités en vue; en novembre 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de sa « préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme en Fédération de Russie, ce qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias... » et a engagé instamment la Fédération de Russie « à prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection effective [des victimes] et faire en sorte que ces menaces, ces agressions violentes et ces meurtres [...] donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice »; nombre d'Etats ont fait des recommandations similaires lors des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations en matière de droits de l'homme (février 2009 et avril 2013),

*rappelant* les informations fournies par M. Sergey A. Gavrilov, membre de la délégation de la Fédération de Russie, lors d'une audition du Comité pendant la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012) :

- Il a été très difficile d'identifier toutes les personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova, qui doit être replacé dans le contexte de son militantisme politique; quand les condamnés ont pu, à compter de 2006, obtenir des réductions de peine en échange de leur coopération et de la fourniture d'informations essentielles sur des crimes non élucidés, M. Kolchin a coopéré à l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova, qui avait été récemment reprise; ainsi, les autorités avaient pu identifier l'instigateur présumé de l'assassinat, M. Mikhael Glushchenko, ancien parlementaire et homme d'affaires mêlé à des activités criminelles de grande ampleur; M. Glushchenko était désormais officiellement suspect dans l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova et purgeait déjà une longue peine de prison après avoir été reconnu coupable d'extorsion;

- La Douma d'Etat était fermement résolue à faire la lumière sur le meurtre de Mme Starovoitova et à établir les responsabilités, et avait créé un comité de la sécurité et de la lutte contre la corruption, qui suivait cette affaire et assurait la coordination avec le Parquet, s'agissant de l'évolution de l'enquête; il devrait être possible de communiquer à l'UIP, durant les mois à venir, de nouvelles informations sur l'enquête et le procès,

*rappelant* que, selon les plaignants, M. Glushchenko finalement été accusé d'être un des organisateurs du crime; qu'il a accepté de coopérer et de révéler le nom de la personne qui lui a donné l'ordre d'organiser l'assassinat en échange d'une réduction de peine,

*considérant* que le 27 août 2015, M. Glushchenko a été condamné à une peine de 17 ans de prison pour avoir été un des organisateurs de cet assassinat; que M. Glushchenko a plaidé coupable et a déclaré avoir agi sous les ordres de M. Vladimir Barsukov (connu sous le nom de Kumarin), ancien dirigeant d'une importante structure du crime organisé (*Tambov criminal syndicate*), qui purge déjà une peine de prison en application d'une condamnation antérieure; et que M. Glushchenko a fait appel,

*considérant* que le plaignant espère que l'enquête suivra son cours et déterminera le rôle de M. Barsukov dans l'assassinat et qu'elle aboutira à l'identification et à la poursuite de toutes les autres personnes impliquées, y compris le/les instigateur(s),

*considérant en outre* que le plaignant a estimé qu'il était vraisemblable que M. Barsukov ait été impliqué dans l'assassinat d'une manière ou d'une autre, mais qu'il devait avoir agi sous les ordres d'une ou de plusieurs personnes, car il n'avait pas de raison personnelle de commanditer le meurtre,

*tenant compte* du fait que la Douma d'Etat n'a pas fourni de nouveaux renseignements sur l'affaire depuis mars 2012 et qu'elle n'a pas répondu ni aux demandes répétées qui lui ont été adressées ni à l'invitation de se présenter devant le Comité,

1. *note avec satisfaction* que la justice continue de progresser dans l'identification de toutes les personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova et *exprime l'espoir* que les faits reconnus par M. Glushchenko permettront aux enquêteurs de déterminer pleinement la responsabilité des auteurs de ce crime, y compris son/ses instigateur(s);
2. *regrette profondément* l'absence de réponse de la part de la Douma d'Etat, et *rappelle* que le Comité s'efforce de favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités russes, en premier lieu et principalement avec le Parlement, son principal interlocuteur dans le cadre de la procédure; par conséquent *espère sincèrement* qu'un dialogue constructif sera rétabli dans les plus brefs délais;
3. *réaffirme* sa conviction qu'en continuant de s'intéresser au cas d'une ancienne parlementaire tuée pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, la Douma d'Etat contribuerait grandement à ce que justice soit faite; et *exhorte* à reprendre le suivi des procédures et à tenir le Comité informé de l'évolution de la situation;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Iraq

### IQ59 – Mohammed Al-Dainy

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session  
(Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq au moment du dépôt de la plainte, et à la décision qu'il a adoptée à sa 192<sup>ème</sup> session (mars 2013),

*se référant* à l'audition tenue avec deux membres de la délégation iraquienne à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), et aux renseignements fournis par un des plaignants et d'autres sources,

*rappelant* les éléments suivants :

- M. Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq pendant la législature 2006-2010, est connu pour avoir enquêté sur les conditions de détention en Iraq et sur l'existence de lieux de détention secrets; le 25 février 2009, le Parlement a levé l'immunité de M. Al-Dainy, qui était accusé d'être l'instigateur de l'attentat-suicide commis contre le Parlement le 12 avril 2007; M. Al-Dainy a fui à l'étranger, craignant pour sa vie;
- Dix membres de sa famille et neuf de ses employés (principalement attachés à sa sécurité) ont été arrêtés; le plaignant a fourni des informations détaillées quant aux circonstances de leur arrestation, qui a eu lieu sans mandat, et sur les mauvais traitements qu'ils ont subis et sur la mise à sac de leur domicile; certains d'entre eux, libérés ultérieurement en 2009 et 2010, ont révélé (et abondamment prouvé) qu'ils avaient été torturés dans des lieux de détention secrets pour mettre en cause M. Al-Dainy dans les crimes suivants : i) attentat à la bombe contre le Parlement en avril 2007; ii) tirs de mortier contre la Zone verte pendant la visite du Président iranien en 2008 et meurtre d'un des habitants du quartier d'où les coups de feu ont été tirés; iii) meurtre de 155 personnes du village d'Al-Tahweela qui auraient été enterrées vivantes; iv) meurtre du capitaine Ismail Haqi Al-Shamary;
- Le 24 janvier 2010, M. Al-Dainy a été condamné à mort par contumace; le verdict tient en un peu plus d'une page (traduction française), contient deux paragraphes sur l'attentat à la bombe au Parlement, dont un sur le bombardement de la Zone verte et six lignes sur le stockage d'armes et la création d'une organisation terroriste liée au parti Baas, et se fonde essentiellement sur les témoignages de trois de ses employés attachés à sa sécurité (Riadh Ibrahim, Alaa Kherallah, Haydar Abdallah) et d'un informateur secret pour prouver que M. Al-Dainy a commis tous ces crimes; il ne mentionne aucune des autres accusations;
- En décembre 2010, la Cour de cassation a cassé le jugement concernant deux des agents de sécurité de M. Al-Dainy, qui avaient témoigné contre lui;
- Le Président du Conseil des représentants a constitué, le 24 juillet 2011, un comité spécial d'enquête composé de cinq parlementaires pour examiner le cas de M. Al Dainy; suite à une enquête approfondie, le 15 mars 2012, le comité a conclu ce qui suit : a) l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy a été levée en violation des règles applicables, puisque la décision a été prise sans le quorum nécessaire et était de ce fait illicite; b) pour ce qui est de l'accusation de meurtre d'une centaine de villageois d'Al-Tahweela, l'enquête sur les lieux a révélé qu'il n'y avait eu aucun crime; c) s'agissant des tirs de mortier sur la Zone verte pendant la visite du Président iranien à Bagdad, M. Al-Dainy se trouvait à Amman à cette époque, comme l'attestent les tampons apposés sur son passeport; d) quant au meurtre du capitaine



Haqi Al-Shamary, le comité a découvert que l'intéressé était toujours en vie; le comité a émis son rapport final assorti des recommandations suivantes :i) le cas de M. Al-Dainy devrait être promptement réexaminé dans l'intérêt de la vérité et de la justice et ii) des poursuites devraient être engagées contre les personnes responsables des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux membres de la famille de M. Al-Dainy et de son service de sécurité durant leur détention à la prison d'Al-Sharaf;

- Le Président du Conseil des représentants a soumis, le 17 juillet 2012, le rapport final du comité parlementaire spécial sur l'affaire Al-Dainy au Conseil supérieur de la magistrature en le priant de prendre toutes les mesures requises au vu des conclusions et recommandations formulées; les conclusions du comité parlementaire, y compris sa demande officielle de procès en révision de M. Al-Dainy, ont été discutées, y compris lors de rencontres directes avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Premier Ministre et d'autres autorités compétentes,

*considérant* qu'un délégué iraquien, lors d'une audition tenue à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), a déclaré qu'un accord avait été trouvé pour une révision du procès, mais que d'après la législation iraquienne, un nouveau procès ne pouvait avoir lieu sans la présence de M. Al-Dainy en Iraq; que, cependant, compte tenu de la forte probabilité que M. Al-Dainy soit arrêté à son retour, s'il décidait de rentrer en Iraq, le nouveau procès n'a pas pu être entamé;

*considérant* que selon des informations récemment transmises par l'un des plaignants et par d'autres sources, M. Al-Dainy est rentré volontairement en Iraq en avril 2015 et s'est livré aux autorités iraqiennes en vue d'un procès en révision et dans l'espoir d'être innocenté; qu'il a été maintenu en détention dans la prison de Al Muthanna depuis lors; que le procès en révision a eu lieu et a pris fin il y a environ trois mois;

*considérant* les renseignements suivants fournis par les deux membres de la délégation iraquienne lors de leur audition à la 133<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'UIP :

- M. Al-Dainy est retourné volontairement en Iraq le 27 avril 2015 pour se présenter devant le tribunal et répondre des accusations mensongères portées à son encontre; le procès en révision a été mené à son terme après trois mois et le tribunal a conclu que M. Al-Dainy n'était coupable d'aucun des chefs d'accusation retenus contre lui, ordonnant sa libération;
- Cependant, M. Al-Dainy n'a pas été libéré et demeure en détention, en violation de la Constitution et de la législation iraqiennes; les autorités compétentes n'ont jusque-là pas mis à exécution la décision du tribunal et la libération de M. Al-Dainy a été remise à plus tard; l'intéressé est bien détenu à l'ancien aéroport militaire Al-Muthanna de Bagdad, un centre de détention du Service de renseignement militaire;
- Les raisons de la détention prolongée de M. Al-Dainy tiennent à des divergences politiques persistantes entre les partis de la majorité et ceux de l'opposition, qui coïncident avec des divergences confessionnelles et identitaires, et à la volonté de certains partis politiques d'écarter ou d'éliminer des opposants politiques comme M. Al-Dainy; on retrouve ces divisions au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en Iraq, ce qui ne favorise aucun progrès;
- L'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et l'instrumentalisation politique des tribunaux iraqiens appellent une réforme judiciaire urgente; cependant, les réformes engagées à ce jour n'ont abouti à aucune avancée concrète;
- Le Conseil des représentants est préoccupé par la situation de M. Al-Dainy; les membres du Parlement ont prié les autorités compétentes de le libérer sans délai et de le rétablir dans ses droits; ils ont également demandé l'autorisation de rendre visite à M. Al-Dainy en détention, sans succès à ce jour; les membres de la délégation iraquienne ont été surpris qu'aucune réponse n'ait été communiquée par le Conseil des représentants à ce sujet, malgré les demandes répétées du Comité des droits de l'homme des parlementaires; ils se sont engagés à assurer le suivi de cette question auprès du Président à leur retour en Iraq;

*sachant* que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que la communauté internationale – au travers de rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – a maintes fois exprimé sa vive préoccupation quant au non-respect du droit à un procès équitable, au recours à la torture, à l'indépendance du système judiciaire et à l'application de la peine de mort; que des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet des graves défaillances du système judiciaire iraquien, notamment des violations graves et répétées relatives au droit à une procédure régulière et équitable dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée ou en lien avec le terrorisme, ainsi que la pratique habituelle de la torture et les extorsions d'aveux, comme l'a récemment réaffirmé le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) dans ses observations finales de septembre 2015 concernant le rapport initial de l'Iraq; que le CAT a en outre décrit le centre de détention situé sur le site de l'ancienne base aérienne d'Al-Muthanna à l'ouest de Bagdad comme étant l'un des centres de détention illicites utilisés pour emprisonner des terroristes présumés et d'autres suspects représentant un risque élevé pour la sécurité; que ce centre continue de fonctionner secrètement sous le contrôle de l'armée; et a exhorté les autorités iraquiennes à fermer ces lieux de détention qui sont en soi une violation de la Convention contre la torture,

1. *remercie* les membres de la délégation iraquienne des renseignements fournis;
2. *note avec satisfaction* qu'après le retour volontaire en Iraq de M. Al-Dainy, un procès a eu lieu et que ce dernier a finalement été acquitté plus de cinq ans après avoir été condamné à mort à l'issue d'un procès qui était clairement un simulacre de justice; *prie* les autorités parlementaires de lui transmettre une copie de la dernière décision de justice dans les meilleurs délais;
3. *note toutefois avec consternation* que M. Al-Dainy est toujours en détention malgré son acquittement et *appelle* à sa libération immédiate;
4. *regrette vivement* que le Conseil des représentants n'ait pas répondu à ses demandes d'informations actualisées et n'ait pas transmis d'information officielle sur l'évolution du dossier; *note* que les membres de la délégation ont affirmé que le Conseil des représentants était préoccupé par la situation de M. Al-Dainy; *exprime par conséquent sa perplexité* quant à l'absence de réponse officielle; *appelle* le Conseil des représentants à prendre des mesures urgentes pour obtenir la libération de M. Al-Dainy et faire en sorte que ses droits fondamentaux soient pleinement respectés par toutes les autorités pertinentes; *réitère son souhait* d'être tenu informé des mesures prises en ce sens et de leurs résultats; *tient à souligner* que le Comité s'efforce de favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités iraquiennes, en premier lieu et principalement avec le Conseil des représentants qui, conformément à son Règlement, est son interlocuteur privilégié;
5. *rappelle* que les parlementaires ne peuvent protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs que si leurs propres droits sont protégés et *exhorte* l'ensemble du Conseil des représentants iraquiens, notamment chacun de ses membres, mais également les partis politiques qu'ils représentent, à surmonter leurs divergences et à se rassembler pour protéger les droits de tous les parlementaires iraquiens et renforcer l'institution parlementaire et sa capacité de protéger les droits et les libertés fondamentaux du peuple iraquien;
6. *considère*, compte tenu de la gravité des préoccupations en cause et de l'urgente nécessité d'un dialogue renforcé avec les autorités iraquiennes, qu'une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Iraq offrirait une opportunité de rencontrer de hauts responsables des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en particulier le Président du Conseil des représentants, le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président du Haut Conseil judiciaire, et permettrait aussi d'obtenir des informations de première main sur les préoccupations susmentionnées et des réponses de la part des autorités iraquiennes pertinentes;

7. *prie* le Secrétaire général de s'employer à obtenir le consentement des autorités irakiennes à cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Iraq

### IQ62 – Ahmed Al-Alwani

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, ancien membre du Conseil des représentants de l'Iraq, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194<sup>ème</sup> session (mars 2014),

*se référant* à l'audition tenue avec deux membres de la délégation iraquienne à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), et aux renseignements communiqués par le plaignant et par d'autres sources d'information,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, dans la province d'Al-Anbar, lors d'une incursion des forces iraquiennes à son domicile de Ramadi au milieu de la nuit; que des échanges de coups de feu ont fait des blessés et même des morts parmi les forces de sécurité; que le frère de M. Al-Alwani et des membres de son entourage ont été tués aussi; que les circonstances de cette descente ainsi que les raisons pour lesquelles les forces iraquiennes y ont procédé demeurent obscures,
- M. Al-Alwani a été placé en détention, accusé d'infractions terroristes en vertu de la loi antiterroriste iraquienne et jugé devant le tribunal pénal central de Bagdad; qu'il a été condamné à mort le 23 novembre 2014,
- Le plaignant a expliqué que M. Al-Alwani avait été arrêté par mesure de représailles du fait de son soutien public aux doléances de la population sunnite; M. Al-Alwani, qui était membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son second mandat parlementaire; il était connu pour être l'un des principaux détracteurs de M. Nouri Al-Maliki, alors Premier Ministre, et favorable aux manifestants qui, en décembre 2013, avaient commencé à protester à Ramadi contre ce qu'ils percevaient comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraqiens par le gouvernement central; M. Al-Maliki aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, M. Al-Alwani avait eu des entretiens avec les autorités provinciales d'Al-Anbar afin de tenter de désamorcer les tensions entre elles et le gouvernement central;
- Le plaignant fait valoir qu'au moment de l'intervention des forces de sécurité, qui s'est déroulée en pleine nuit, M. Al-Alwani et son entourage n'avaient aucun moyen de savoir s'ils avaient en face d'eux les forces de sécurité iraquienne, un groupe terroriste ou une milice armée étant donné l'insécurité qui régnait alors; selon le plaignant, l'entourage de M. Al-Alwani a répondu aux coups de feu en légitime défense;
- Selon un membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité à la 130<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, mars 2014), le Conseil des représentants n'avait pas reçu d'information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani qui avaient fait l'objet de nombreuses spéculations; les opinions étaient divisées au parlement à ce sujet : i) selon certains, il était un terroriste qui avait été arrêté en flagrant délit par les forces iraquiennes et ii) selon les autres, il avait été attaqué par les forces iraquiennes parce qu'il soutenait les manifestants et avait été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps

avaient ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison avait été envahie par des éléments armés inconnus en pleine nuit;

- Pendant la même audition tenue pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée, le même membre de la délégation iraquienne a indiqué que le Conseil des représentants n'avait pas pu obtenir d'information sur les charges retenues et les poursuites engagées contre M. Al-Alwani ni sur ses conditions de détention et son état de santé et ne savait pas si M. Al-Alwani avait été torturé; le délégué a cependant déclaré que la torture en détention constituait un problème de longue date en Iraq, qui avait fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme; le délégué a aussi fait observer qu'il y avait des procédures spéciales à respecter en vertu de la Constitution et des lois iraqiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et que, quelles que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani avait le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani était alors détenu à Bagdad et n'était pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou des autorités parlementaires en vertu de la loi antiterroriste; une audience avait eu lieu au palais de justice de Bagdad et le procès avait été suspendu quand M. Al-Alwani avait demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale de droit commun qui lui donnait le droit d'être jugé dans sa province d'origine; le délégué a fait observer que cette règle, toutefois, ne s'appliquait pas en général aux affaires de terrorisme et que l'instabilité dans la province d'Al-Anbar n'autorisait pas alors un tel transfert;
- Selon le plaignant, au cours des mois qui ont suivi son arrestation, ni la famille de M. Al-Alwani ni ses avocats ne savaient où il était détenu et n'ont pu lui rendre visite en prison; M. Al-Alwani avait été torturé et contraint de faire de faux aveux qui ont été utilisés contre lui et ont entraîné sa condamnation;
- M. Al-Alwani a été condamné à mort pour meurtre et tentative de meurtre parce que les échanges de coups de feu ont fait des morts et des blessés parmi les membres des forces de sécurité; selon le plaignant, M. Al-Alwani a rejeté toutes les accusations pendant le procès et a démenti formellement avoir ouvert le feu sur les forces de sécurité;
- Selon le plaignant, M. Al-Alwani a été privé du droit à un procès équitable et du droit de préparer sa défense; il n'a eu le droit ni de se défendre ni celui de choisir son avocat et, à trois reprises, les avocats commis à sa défense auraient été contraints par les juges de démissionner pour avoir effectivement tenté de faire valoir les arguments de la défense; l'un de ses avocats a été harcelé et arrêté arbitrairement par les forces de sécurité iraqiennes, semble-t-il par mesure de représailles pour avoir accepté de représenter M. Al-Alwani; celui-ci n'a pas eu non plus le droit de s'entretenir avec son avocat pendant sa détention et n'a donc pas pu préparer sa défense; plusieurs organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme ont confirmé que M. Al-Alwani n'avait pas bénéficié du droit à un procès équitable et en particulier des droits de la défense et, pour ces raisons, ont demandé instamment que sa peine ne soit pas appliquée;
- Selon une lettre du Président du Conseil des représentants en exercice, en date du 31 décembre 2013 : i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'avaient pas pu rendre visite à M. Al-Alwani en détention ni obtenir d'informations sur son lieu ou ses conditions de détention ni même sur son état de santé; ii) le Conseil des représentants n'avait pas été tenu informé des progrès de l'enquête; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani avait été violée et l'on craignait que des garanties constitutionnelles et légales aient été méconnues; iv) M. Al-Alwani était couvert par l'immunité parlementaire et devait donc être libéré,

*considérant* qu'aucun autre renseignement n'a été communiqué par le Président du Conseil des représentants malgré des demandes répétées,

*considérant* que M. Al-Alwani a fait appel de la décision, mais que le plaignant ne s'attend pas à ce que l'examen en appel soit mené conformément aux normes internationales relatives au droit à une procédure régulière à cause de l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'appareil judiciaire,

*considérant* que d'après une source, d'autres accusations, parmi lesquelles l'incitation à la violence, qui est passible de peine de mort, ont été portées à son encontre; et que la nature de ces poursuites n'est pas connue; que la question de la libération de M. Al-Alwani a été abordée dans le cadre des négociations politiques entre le Premier Ministre, M. Al-Abadi, et le groupe parlementaire sunnite, mais que ces engagements n'ont pas été tenus; que M. Al-Alwani a été placé à l'isolement, a subi des mauvais traitements et que son état de santé est particulièrement préoccupant,

*sachant* que ce cas s'inscrit dans un contexte politique marqué par un conflit interne violent et par des tensions entre les partis; que des élections se sont déroulées en 2014, qu'elles ont porté au pouvoir de nouvelles autorités, au Parlement et au gouvernement, ce qui pourrait augurer, selon les Nations Unies, d'une nouvelle phase de compromis politique et de dialogue national renforcé; qu'un projet de loi d'amnistie est, semble-t-il, en cours d'examen,

*sachant* que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que le domicile est protégé contre l'intrusion étrangère, les perquisitions ou autres dangers, sauf dans les cas prévus par la loi ou en application d'une décision de justice (Article 17.2), qu'elle garantit les droits de la défense à toutes les phases de l'instruction et du procès (Article 19.4) et qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12); que l'Article 60 de la Constitution consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

*sachant* que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que la communauté internationale – au travers des rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats et du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – a exprimé à maintes reprises de graves préoccupations au sujet du manque de garanties d'un procès équitable, du recours à la torture, du manque d'indépendance du système judiciaire et de l'application de la peine de mort; que le Comité contre la torture de l'ONU s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune disposition de loi précise n'interdise la torture en droit iraquien, et qu'il continuait de recevoir des renseignements selon lesquels la pratique de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue était habituelle et généralisée afin, surtout, d'obtenir des aveux ou des renseignements utilisés ensuite dans la procédure pénale; que le CAT a appelé à les autorités iraquiennes à veiller à ce que toute allégation de torture donne immédiatement lieu à une enquête effective et impartiale et à ce que la responsabilité des auteurs soit engagée; que le CAT s'est également dit préoccupé par le fait que l'Iraq n'a pas pleinement respecté ni protégé les garanties internationales et constitutionnelles relatives au droit à une procédure régulière et équitable dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, et s'est également dit préoccupé par l'arrestation et la détention au secret systématiques des terroristes présumés dans des centres de détention officieux qui, comme l'a reconnu la délégation iraquienne, sont surpeuplés et où les conditions d'hygiène laissent à désirer,

*considérant* que, d'après les deux membres du Parlement qui faisaient partie de la délégation iraquienne qui s'est présentée devant le Comité à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani et sa condamnation ultérieure tiennent à des divergences politiques persistantes entre les partis de la majorité et ceux de l'opposition, qui coïncident avec des divergences confessionnelles et identitaires, et à la volonté de certains partis politiques d'écarter ou d'éliminer des opposants politiques comme M. Al-Alwani; que cette situation a des répercussions sur le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire en Iraq et a empêché tout progrès; que le domicile de M. Al-Alwani a été pris d'assaut par les forces iraquiennes sans fondement aucun; que l'immunité parlementaire de ce dernier a été violée et qu'un appel a été interjeté contre sa condamnation – mais qu'il est en suspens à cause de pressions politiques; que l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et l'instrumentalisation politique des tribunaux iraqiens appellent une réforme judiciaire urgente, mais que les mesures prises en ce sens n'ont à ce jour permis aucun progrès concret; qu'alors qu'il était détenu, M. Al-Alwani a subi des actes de torture d'une particulière gravité; que les parlementaires n'ont pas été autorisés à le rencontrer en dépit d'une

demande du Président du Conseil des représentants; que les autorités n'ont pas révélé le lieu où il était détenu mais qu'il a finalement été établi qu'il était détenu à l'isolement dans une prison de Bagdad; que l'état de santé physique et psychologique de l'intéressé est très préoccupant et qu'il s'est vu refuser l'accès à des soins; que le Conseil des représentants demeure préoccupé par sa situation et que les membres de la délégation iraquienne ont été surpris qu'aucune réponse n'ait été communiquée par la Commission des droits de l'homme des parlementaires et l'ont regretté; que ces deux membres de la délégation iraquienne se sont engagés à assurer le suivi de cette question auprès du Président du Conseil des représentants à leur retour en Iraq,

1. *remercie* les membres de la délégation iraquienne des renseignements communiqués;
2. *regrette vivement* que M. Al-Alwani ait été condamné à mort, compte tenu des craintes sérieuses exprimées au sujet de son procès, qui n'aurait pas respecté les garanties fondamentales d'une procédure équitable ni le droit à une procédure régulière; *exhorte à nouveau* les autorités judiciaires à revenir sur la condamnation à mort de M. Al-Alwani, et *compte* qu'un procès en appel se tiendra rapidement dans le plein respect du droit de M. Al-Alwani à un procès équitable;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Al-Alwani a été soumis à la torture et continue d'être détenu au secret et que son état de santé physique et psychologique se serait gravement détérioré sans qu'il puisse recevoir de soins; *appelle* les autorités à diligenter une enquête sur ces allégations sans attendre et à faire en sorte que M. Al-Alwani reçoive sans délai des soins médicaux, que des visites puissent lui être rendues et qu'il puisse bénéficier de conditions de détention compatibles avec les normes internationales; *souhaite* être informé des mesures prises à cet égard et de leur résultat;
4. *est également préoccupé* par le fait que l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani risque d'avoir été méconnue compte tenu des circonstances de son arrestation; *réaffirme* sa demande précédente tendant à recevoir davantage de renseignements sur les motifs et les circonstances de la descente à son domicile et de son arrestation; *prie également* les autorités parlementaires de lui remettre une copie de la condamnation et de lui communiquer des renseignements sur les recours que M. Al-Alwani peut encore tenter et sur les autres accusations susceptibles d'être portées à son encontre;
5. *regrette vivement* que le Conseil des représentants n'ait pas répondu aux demandes de renseignements actualisés ou d'informations officielles sur les derniers faits nouveaux; *note* que les membres de la délégation ont déclaré que le Conseil des représentants était préoccupé par la situation de M. Al-Alwani; que l'absence de réponse officielle le laisse donc *perplexe*; *appelle* le Conseil des représentants à prendre des mesures urgentes pour garantir le respect des droits de M. Al-Alwani et surveiller de près la situation; *réaffirme sa volonté* d'être tenu informé de toutes mesures prises en ce sens et de leurs résultats; *souligne* qu'il s'emploie à favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités iraqiennes, en premier lieu et principalement avec le Conseil des représentants qui, conformément à son Règlement, est son interlocuteur privilégié;
6. *rappelle* que les parlementaires ne peuvent protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs que si leurs propres droits sont protégés et *exhorte* l'ensemble du Conseil des représentants iraqiens, notamment chacun de ses membres individuels, mais également les partis politiques qu'ils représentent, à surmonter leurs divergences et à se rassembler pour protéger les droits de tous les parlementaires iraqiens pour renforcer l'institution parlementaire et sa capacité de protéger les droits et les libertés fondamentaux du peuple iraquien;
7. *considère*, compte tenu de la gravité des préoccupations en cause et de l'urgente nécessité d'un dialogue renforcé avec les autorités iraqiennes, qu'une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Iraq offrirait une opportunité bienvenue de rencontrer de hauts responsables des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en particulier le Président du Conseil des représentants, le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président du Haut Conseil judiciaire, et permettrait aussi d'obtenir des informations de première main sur les préoccupations susmentionnées et des réponses de la part des autorités iraqiennes pertinentes;

8. *prie* le Secrétaire général de s'employer à obtenir le consentement des autorités irakiennes à cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Palestine / Israël

### PAL02 - Marwan Barghouti

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

*se référant aussi* au rapport d'expert établi par M<sup>e</sup> Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11(a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- Il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable du chef de meurtre en relation avec des attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion criminelle à perpétuité et à deux peines de 20 ans de prison; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M<sup>e</sup> Foreman relevait que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

*rappelant* qu'en application d'un accord entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré 477 prisonniers palestiniens le 18 octobre 2011, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlan Tamimi, condamné à 16 peines de réclusion criminelle à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont demandé sa libération par le passé, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires relatives aux minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

*rappelant* que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été à cause de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

*considérant* que, selon les dernières informations fournies par les plaignants, M. Barghouti a été menacé par un comité disciplinaire d'être placé à l'isolement s'il publiait de nouveau un article de même nature que celui qui était paru dans le Guardian du 11 octobre 2015 et qui était intitulé : « Tant qu'Israël occupera la Palestine, il n'y aura pas de paix »; M. Barghouti terminait ce papier comme suit : « Je me suis joint à la lutte pour l'indépendance de la Palestine il y a 40 ans, et ai été emprisonné pour la première fois à l'âge de 15 ans. Cela ne m'a pas empêché de plaider pour une paix conforme au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, Israël, puissance occupante, s'est méthodiquement employé, année après année, à saper cette possibilité. J'ai passé 20 ans de ma vie dans des prisons israéliennes, y compris ces 13 dernières années, ce qui n'a fait que me convaincre davantage de cette vérité immuable : le dernier jour de l'occupation sera le premier jour de paix. »;

1. *regrette* le silence de la Knesset ces dernières années face aux préoccupations émises et aux demandes de renseignements relatifs à l'affaire;
2. *demeure profondément préoccupé par le fait* que, 13 ans après son arrestation, M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M<sup>e</sup> Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
3. *appelle* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur le droit de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
4. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande, formulée de longue date, d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
5. *est préoccupé* par les menaces de représailles dont a été victime M. Barghouti pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression; *souhaite* recueillir la position des autorités à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine / Israël

### PAL05 - Ahmad Sa'adat

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

*se référant aussi* à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Sa'adat :

- Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 contre M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été extrait par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard que M. Sa'adat n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre l'intéressé, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans de prison;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- Le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis un terme à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'un des plaignants a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur autorisation de visite;
- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

*rappelant* que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été, à la suite de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

*considérant* que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants, M. Sa'adat s'est vu interdire de recevoir la visite de ses proches à compter de juillet 2014, époque pendant laquelle la région a connu une recrudescence de violence, et que cette interdiction n'a été levée qu'en septembre 2015,

1. *regrette* le silence de la Knesset ces dernières années face aux préoccupations émises et aux demandes de renseignements relatifs à l'affaire;
2. *regrette profondément* que, neuf ans après son arrestation, M. Sa'adat soit toujours en détention suite à un procès motivé par des considérations politiques; *réaffirme* à cet égard son opinion maintes fois exprimée que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas au chef d'accusation initial de meurtre mais à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP;
3. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles; *est préoccupé* par les allégations faisant état d'une interdiction totale des visites de la part de ses proches; *souhaite s'enquérir* de la levée effective de l'interdiction et recevoir des informations sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
4. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Sa'adat en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Palestine/Israël

PAL28	Muhammad Abu-Teir
PAL29	Ahmad Attoun
PAL30	Muhammad Totah
PAL32	Basim Al-Zarrer*
PAL47	Hatem Qfeisheh*
PAL57	Hasan Yousef*
PAL61	Mohd. Jamal Natsheh
PAL62	Abdul Jaber Fuqaha*
PAL63	Nizar Ramadan*
PAL64	Mohd. Maher Bader*
PAL65	Azzam Salhab*
PAL75	Nayef Rjoub*
PAL78	Husni Al Borini*
PAL79	Riyadgh Radad*
PAL80	Abdul Rahman Zaidan
PAL82	Khalida Jarrar (Mme)

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la décision qu'il a adoptée à sa 196<sup>ème</sup> session (mars-avril 2015),

*rappelant* que les parlementaires concernés élus au CLP appartiennent tous au Parti pour le changement et la réforme et qu'ils ont été arrêtés à la suite de l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; qu'ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'appartenance à une organisation terroriste (Hamas), de siéger au Parlement au nom de cette organisation, de lui fournir des services grâce à leur participation aux comités parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et qu'ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

*notant* que, même si la plupart des parlementaires concernés ont été libérés après avoir purgé leur peine, un grand nombre d'entre eux ont été de nouveau arrêtés par la suite, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

*considérant* que, si en septembre 2014 le nombre de membres du CLP en détention administrative s'élevait à 25 ou 26, selon les informations communiquées en octobre 2015 par l'un des plaignants, ce nombre s'élève aujourd'hui à 1, seul M. Mohammad Jamal Al-Natsheh étant actuellement en détention administrative; selon le plaignant, l'intéressé est détenu depuis 2 ans et demi et a déjà passé 10 ans (non consécutifs) en détention administrative sans inculpation ni procès,

*rappelant* que, en ce qui concerne le placement en détention administrative :

- La Cour suprême d'Israël a déclaré que la mesure exceptionnelle de détention administrative, habituellement ordonnée pour une durée de six mois mais pouvant en réalité être prolongée indéfiniment, ne peut être appliquée que dans la mesure où des informations récentes et fiables

---

\* Selon les informations communiquées par l'une des sources en octobre 2015, ces parlementaires n'étaient plus détenus.

prouvent la menace spécifique et concrète représentée par l'intéressé, ou si la nature confidentielle des renseignements et de la sécurité des sources empêche la présentation de preuves dans une procédure pénale de droit commun; selon les autorités israéliennes, il existe deux possibilités de contrôle juridictionnel, à savoir saisir les tribunaux militaires – qui sont impartiaux et indépendants et dont l'autorité est suffisante pour ordonner l'évaluation des éléments pertinents concernant le détenu et déterminer son placement en détention est justifié au regard de ses droits généraux à un procès équitable et à sa liberté de déplacement –, et l'engagement de poursuites par les autorités militaires, sachant que celles-ci appliquent une politique « prudente et équilibrée » en matière de détention administrative; cette approche est censée avoir réduit le nombre d'ordonnances de placement en détention administrative;

- Les organisations de défense des droits de l'homme, qui opèrent tant en Israël qu'à l'étranger, n'ont pas cessé de souligner que la détention administrative était généralement justifiée par une « menace à la sécurité », sans toutefois préciser la portée et la nature de la menace ou divulguer les éléments de preuve; en conséquence, bien que les personnes placées en détention administrative ont la possibilité de faire appel, ce droit n'est pas exercé car les détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux données à l'origine des décisions et ne sont donc pas à même de se défendre véritablement,

*rappelant* que, pendant la mission de mars 2013 menée par la délégation du Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient en Israël et en Palestine, le Comité des droits de l'homme des parlementaires avait également été invité pour observer directement l'avancée des procédures judiciaires dans une ou plusieurs affaires de détention administrative de membres du CLP,

*considérant* que, selon les renseignements communiqués précédemment par l'un des plaignants, le membre du CLP M. Husni Al Borini a été condamné à une peine de 12 mois de prison et que MM. Riyadhgh Radad et Abdul Rahman Zaidan, d'abord maintenus en détention administrative, étaient à présent emprisonnés et inculpés,

*rappelant* que, le 20 août 2014, Mme Khalida Jarrar, membre du CLP, a reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de vivre à Jéricho pendant les six mois suivants, décision motivée, selon le plaignant, par des informations secrètes la décrivant comme représentant une menace pour la sécurité de la zone; selon des rapports officieux, après appel de la décision, le tribunal militaire a ramené la peine d'expulsion de six à un mois,

*considérant* que, selon l'un des plaignants, le 2 avril 2015, Mme Jarrar a été arrêtée à son domicile et immédiatement placée en détention administrative, sans inculpation ni procès, sur la base d'informations secrètes; que pendant sa détention, les autorités de poursuite de l'armée israélienne ont porté douze accusations à son encontre; que selon le plaignant elles sont toutes liées à ses activités politiques et de militante des droits de l'homme; que le 21 mai 2015, le juge du tribunal militaire d'Ofer a décidé de la libérer, pour la période du procès, moyennant le versement d'une caution de 20 000 ILS; que, le Procureur militaire a néanmoins fait appel de cette décision; que le 28 mai 2015, un autre tribunal militaire a annulé la décision précédente, faisant droit au recours visant à maintenir Mme Jarrar en détention jusqu'à la fin du procès; que, selon le plaignant, les informations du juge reposaient sur des preuves secrètes auxquelles ni Mme Jarrar ni ses conseils juridiques n'ont eu accès, ainsi que sur des informations qui avaient déjà été examinées par le juge antérieur pour qui elles étaient insuffisantes pour justifier son maintien en détention; que le 24 août 2015 a eu lieu la première audition de témoins au procès; que selon le plaignant, trois des témoins de l'accusation étaient présents et que seuls deux d'entre eux avaient pu témoigner en raison de contraintes de temps; que les deux témoins ont évoqué les conditions dans lesquelles leurs aveux avaient été obtenus, dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements; que le Procureur a ensuite demandé que les témoins soient requalifiés de « témoins hostiles », demande acceptée par le tribunal; qu'ainsi, le Procureur a pu poser des questions biaisées et déclarer que les aveux initiaux étaient valables alors que les déclarations faites par les témoins devant le tribunal étaient mensongères; que le conseil de la défense a toutefois cherché à prouver le contraire, c'est-à-dire la nullité des aveux initiaux obtenus sous la contrainte; que selon le plaignant, les témoins ont évoqué des pressions et des mauvais traitements au cours de l'interrogatoire, notamment la privation de sommeil, le maintien dans des positions entravées et douloureuses pendant de longues heures, des menaces d'actes de torture supplémentaires et d'arrestation de proches; que, de plus, selon le

plaignant, il apparaît que les témoins n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats pendant de longues périodes, ce qui montre que leurs aveux ont été recueillis en l'absence de conseil juridique; qu'une deuxième audition des témoins a eu lieu le 20 septembre 2015; que le plaignant affirme que le tribunal n'a entendu qu'un seul témoin, actuellement détenu par les autorités israéliennes, et que le Procureur militaire n'a pas assuré la comparution des autres témoins; que le plaignant indique que le témoin présent a nié toutes les allégations antérieures visant Mme Jarrar et qu'il a, en conséquence, été déclaré témoin hostile par les autorités de poursuite militaire, ce que le tribunal militaire a approuvé; que le Procureur militaire a également demandé au tribunal d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre des témoins non présents afin de permettre leur maintien en garde à vue lors de l'audience suivante prévue le 12 octobre 2015; que les audiences des 12 et 18 octobre 2015 ont cependant été reportées car aucun des témoins n'étaient présents; que les audiences suivantes sont prévues pour le 25 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et que le plaignant a demandé à l'UIP d'envoyer un observateur de procès à ces audiences ainsi qu'aux suivantes,

*considérant* que le plaignant affirme que Mme Jarrar a subi plusieurs accidents ischémiques et souffre d'hypercholestérolémie et qu'elle a été admise à l'hôpital pour rhinorrhagie, hospitalisation pendant laquelle des soins lui ont été dispensés pour arrêter l'hémorragie; que selon le plaignant, le transfert entre le tribunal et la prison a été fatigant pour Mme Jarrar qui fait état d'allers et retours d'une durée d'environ 16 heures dans des conditions difficiles,

*rappelant également* les renseignements suivants versés au dossier concernant le retrait du permis de séjour des trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre de l'intérieur israélien a révoqué les autorisations de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif de leur absence de loyauté à l'égard d'Israël résultant de leur appartenance au CLP; que la décision n'a pas été appliquée du fait de leur arrestation en juin 2006; qu'après leur libération en mai/juin 2010, les trois hommes ont immédiatement reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est; que M. Abu-Teir avait pour consigne de partir au plus tard le 19 juin 2010 mais qu'il a refusé de le faire, ce qui a entraîné son arrestation le 30 juin 2010, puis son expulsion en Cisjordanie; que les deux autres parlementaires étaient censés partir au plus tard le 3 juillet 2010, mais ils ont également refusé de s'exécuter et ont trouvé refuge dans les locaux du Comité international de la Croix rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été délogés par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

*sachant* que, dans ses conclusions sur le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a recommandé, entre autres, que toutes les personnes sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël puissent jouir pleinement des droits énoncés par le Pacte,

*considérant* que, depuis septembre 2015, la région connaît une nouvelle vague de violences qui a fait des victimes tant du côté palestinien qu'israélien,

1. *prend note* des informations fournies par l'un des plaignants, selon lesquelles un membre seulement du Conseil législatif palestinien demeure actuellement en détention administrative en Israël;
2. *regrette* que les autorités israéliennes ne lui aient pas fourni, à intervalles réguliers, des informations officielles sur la situation des membres du CLP placés en détention administrative en Israël, et qu'il est difficile, sans ces informations, de vérifier les renseignements et les chiffres officiels communiqués par les plaignants, qui ont beaucoup varié au fil du temps, et de décider s'il est opportun ou non de mettre un terme à l'examen du cas des parlementaires qui ne sont plus détenus et ne font plus l'objet de poursuites judiciaires;
3. *espère vivement*, par conséquent, que les autorités israéliennes lui fourniront ces informations, et notamment confirment ou infirment l'abandon des poursuites pénales engagées à l'encontre de MM. Riyadhgh Radad et Abdul Rahman Zaidan, membres du CLP, pour savoir s'ils ont été

---

4 CCPR/C/ISR/CO/3.

libérés; *réaffirme son souhait* de recevoir également, par des canaux officiels, des informations concernant la condamnation présumée de M. Husni Al Borini, membre du CLP, à une peine de prison de 12 mois et d'obtenir, s'il a été effectivement condamné, copie du jugement;

4. *se dit préoccupé* de la détention administrative prolongée de M. Al-Natsheh; *considère*, comme le montre l'historique de ce cas, que même si les membres du CLP sont remis en liberté, ils peuvent de nouveau être arrêtés à tout moment et placés en détention administrative, pratique qui conforterait la thèse selon laquelle le recours à ce type de détention est arbitraire;
5. *appelle une fois de plus l'attention* sur la nécessité d'obtenir des éclaircissements permettant de comprendre comment, dès lors que la détention administrative repose souvent sur des éléments de preuve confidentiels, les personnes détenues peuvent pleinement bénéficier d'une procédure régulière dans la pratique, et dans quelle mesure elles peuvent, comme l'affirment les autorités, contester effectivement leur privation de liberté; *espère vivement*, par conséquent, recevoir à brève échéance, avec le concours des responsables récemment élus à la Knesset, l'invitation à suivre le contrôle juridictionnel de la détention administrative des membres du CLP et *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour qu'un membre du Comité puisse assister à une des audiences, au moins en ce qui concerne le cas de M. Natsheh;
6. *se dit vivement préoccupé* par les allégations relatives à la nature des accusations retenues contre Mme Jarrar et par l'incapacité de l'intéressée et de son avocat de récuser concrètement les éléments d'information étayant ces accusations; *souhaite* connaître l'avis des autorités sur cette question et, dans la mesure du possible, recevoir copie de l'acte d'accusation; *décide* d'envoyer au procès de Mme Jarrar un observateur de procès pour qu'il assiste aux audiences, s'assure du respect du droit à un procès équitable et fasse rapport à cet égard;
7. *est également profondément préoccupé* par les informations indiquant que Mme Jarrar se trouve dans un état de santé précaire; *ne doute pas* que les autorités israéliennes mettent tout en œuvre pour s'assurer qu'elle reçoive les soins que son état de santé exige; *souhaite* en avoir confirmation et être tenu informé sur son traitement en tant que tel, y compris en lui permettant d'accéder régulièrement à un médecin;
8. *demeure vivement préoccupé* par le fait que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun ont été effectivement expulsés de Jérusalem Est; *réitère ses préoccupations exprimées de longue date* quant au retrait de leur permis de séjour et à la manière dont cette décision a été mise en œuvre; *considère* que ce retrait contrevient à l'article 45 de la Quatrième Convention de la Haye d'octobre 1907 sur les règles du droit international coutumier, qui interdit de contraindre les habitants d'un territoire occupé, catégorie dont Jérusalem Est constitue un exemple, de prêter serment à la puissance occupante;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



## Palestine/Israël

PAL83 – Aziz Dweik

### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), et à la décision qu'il a adoptée à sa 196<sup>ème</sup> session (avril 2015),

*rappelant* que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale du parti « Changement et réforme » et qu'il a été arrêté pendant la nuit du 15 au 16 juin 2014 en même temps ou peu avant des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

*rappelant* que, le 4 septembre 2014, un acte d'accusation aurait été établi contre un membre de la section d'Hébron du Hamas, M. Hussam Qawasmeh, accusé d'avoir aidé aux préparatifs de l'enlèvement des trois adolescents israéliens; le document, tel que décrit dans des articles de presse israéliens, contient un compte rendu détaillé de la planification, de l'exécution et des suites du crime, mais ne semble pas apporter la moindre preuve que la direction du Hamas – ou quelqu'un d'autre en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui contrôlerait la section d'Hébron – a eu connaissance du crime avant ou après sa commission,

*considérant* que le 25 mai 2014, le Tribunal militaire de la prison d'Ofer a condamné M. Dweik à une peine de prison d'un an et à une amende, apparemment, selon le plaignant, pour un discours prononcé lors d'un rassemblement public et pour d'autres activités politiques; que M. Dweik a été remis en liberté le 9 juin 2015 après avoir purgé sa peine,

*rappelant* que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé alors d'appartenance à une organisation terroriste, le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'actions en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu sa décision, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à une peine de prison de 36 mois, qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

*rappelant* que, depuis lors, M. Dweik a été arrêté à nouveau en 2012 et a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

1. *note que* M. Dweik a été libéré,
2. *regrette vivement* que les autorités israéliennes n'aient pas jugé opportun de transmettre au Comité une copie de la condamnation prononcée à l'encontre de M. Dweik; *demeure* par conséquent *préoccupé*, à la lumière des antécédents de l'intéressé et des allégations du plaignant, par le fait que sa dernière condamnation risque de ne pas être liée à des agissements criminels précis, mais plutôt à son affiliation politique, et peut donc avoir été appliquée pour des motifs étrangers au droit;
3. *prie* les autorités israéliennes de lui fournir de toute urgence une copie de la décision pour qu'il puisse effectuer sa propre évaluation de l'affaire;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.